

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République fédérale allemande (du 28 janvier 1950), p. 21. — **ÉTAT D'ISRAËL.** Circulaire du Conseil fédéral suisse, relative à l'adhésion de l'État d'Israël à certains Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 24 février 1950), p. 23.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant l'institution dans le Grand-Berlin d'une succursale du *Patentamt* (du 20 janvier 1950), p. 23. — **ARGENTINE.** Décision relative à la procédure en renouvellement de marques (du 17 novembre 1949), p. 23. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 13 décembre 1949 et 19 janvier 1950), p. 23. — **BELGIQUE.** Arrêté portant modalités d'exécution à celui relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent (du 13 juillet 1948), *deuxième et dernière partie*, p. 23. — **CHILI. I.** Loi concernant le régime des alcools et boissons alcooliques (n° 1.000, du 24 mars 1943), p. 25. — **II.** Décret portant règlement de la loi sur les alcools et boissons alcooliques (n° 3.355, du 13 octobre 1943), p. 25. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance attribuant

à Singapour la qualité de pays « conventionnel » pour les effets des lois sur les brevets et les dessins (n° 2338, du 15 décembre 1949), p. 26. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 16 janvier 1950), p. 26. — **JORDANIE.** Règlement sur les marques, p. 26. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois (du 25 octobre 1949), p. 27.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'enregistrement international des marques et l'Arrangement de Madrid, propositions provisoires de révision, p. 27.

JURISPRUDENCE: ILES PHILIPPINES. Marque verbale trompeuse. Refus d'enregistrement. Caractère distinctif acquis par l'emploi? Conditions, p. 52. — **SUISSE.** Nom commercial. Adjonction de l'élément principal d'un nom antérieur. Acte licite? Oui, dans certains cas, p. 52.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. Vers la constitution d'un syndicat national des agents de brevets, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (P. Monteilhet), p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'APPLICATION DES ACTES DE L'UNION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

(Du 28 janvier 1950)

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que la Haute Commission Alliée en Allemagne a adressé, le 21 décembre dernier, à la Mission diplomatique suisse accréditée auprès d'elle un mémorandum en date du 9 novembre 1949, émanant du Gouvernement de la République fédérale allemande et concernant l'application sur le territoire de ladite République

de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant

la répression des fausses indications de provenance,

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le règlement d'exécution), et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (y compris le règlement d'exécution),

tels qu'ils ont été révisés à Londres, le 2 juin 1934.

Aux termes de la partie finale du mémorandum, il est demandé que les autorités de la Confédération donnent connaissance de ce texte aux États contractants en exécution du mandat confié à la Suisse comme État gérant de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Déférant à cette requête, le Département politique s'empresse de faire parvenir ci-inclus, à toutes fins utiles, au Ministère des affaires étrangères copie de la lettre de la Haute Commission, ainsi que le texte allemand du mémorandum accompagné d'une traduction fran-

çaise, et dont il lui saurait gré de bien vouloir prendre acte.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE 1

COPIE

Haute Commission Alliée en Allemagne
Allied High Commission for Germany

Le Secrétaire Général The Secretary General
AGSEC (49) 356

Bonn-Petersberg, le 21 décembre 1949.

Monsieur le Chef de la Mission du
Gouvernement Helvétique
auprès de la Haute Commission Alliée
en Allemagne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, en vous demandant de bien vouloir le transmettre à votre Gouvernement, un mémorandum du Gouvernement fédéral allemand, relatif à une nouvelle application intégrale sur le territoire de la République fédérale des dispositions des conventions internationales dans le do-

maine de la protection de la propriété industrielle et commerciale.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de ce mémorandum, la Haute Commission Alliée serait particulièrement obligée à votre Gouvernement de bien vouloir lui adresser, pour transmission au Gouvernement fédéral allemand, toutes les communications qu'il désirerait faire parvenir à celui-ci en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

G. P. GLAIN,
Secrétaire Général.

P. J. Mémorandum précité
copie en langue allemande

ANNEXE 2

Bonn, den 9. November 1949.

MEMORANDUM

der Bundesregierung der Bundesrepublik Deutschland über die Wiederverwendung der internationalen Abkommen auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes auf das Gebiet der Bundesrepublik Deutschland

Durch das Gesetz über die Errichtung eines Patentamtes im Vereinigten Wirtschaftsgebiet vom 12. August 1949 (Gesetzesblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes Nr. 30, S. 251) und die Erstreckung dieses Gesetzes auf die Länder Baden, Rheinland-Pfalz und Württemberg-Hohenzollern durch die Verordnung der Bundesregierung vom 24. September 1949 (Bundesgesetzblatt Nr. 5, S. 29) ist ein Deutsches Patentamt in München geschaffen worden, dessen Zuständigkeit sich auf das gesamte Gebiet der Bundesrepublik Deutschland bezieht. Das Deutsche Patentamt hat seine Geschäftstätigkeit am 1. Oktober 1949 aufgenommen.

Hiermit sind die Voraussetzungen dafür geschaffen, dass die Bestimmungen der internationalen Abkommen auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes im Gebiete der Bundesrepublik Deutschland wieder in vollem Umfange angewandt werden können. Es handelt sich um folgende Abkommen:

1. Die Pariser Übereinkunft vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigentums, revidiert in Brüssel am 14. Dezember 1900, in Washington am 2. Juni 1911, im Haag am 6. November 1925 und in London am 2. Juni 1934;
2. das Madrider Abkommen vom 14. April 1891, betreffend die Unterdrückung falscher Herkunftsangaben auf

Waren, revidiert in Washington am 2. Juni 1911, im Haag am 6. November 1925 und in London am 2. Juni 1934;

3. das Madrider Abkommen vom 14. April 1891, betreffend die internationale Registrierung von Fabrik- oder Handelsmarken, revidiert in Brüssel am 14. Dezember 1900, in Washington am 2. Juni 1911, im Haag am 6. November 1925 und in London am 2. Juni 1934, einschliesslich

der Ausführungsverordnung zum Madrider Abkommen, betreffend die internationale Registrierung von Fabrik- oder Handelsmarken, revidiert in Brüssel am 14. Dezember 1900, in Washington am 2. Juni 1911, im Haag am 6. November 1925 und in London am 2. Juni 1934;

4. das Haager Abkommen vom 6. November 1925 über die Internationale Hinterlegung gewerblicher Muster oder Modelle, revidiert in London am 2. Juni 1934, einschliesslich

der Ausführungsverordnung zum Haager Abkommen vom 6. November 1925, über die internationale Hinterlegung gewerblicher Muster oder Modelle, revidiert in London am 2. Juni 1934.

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft wird als nach der Pariser Verbandsübereinkunft vom 20. März 1883 für die Entgegennahme solcher Mitteilungen zuständige Regierung gebeten, die vorliegende Anzeige den Regierungen der übrigen Verbandsländer übermitteln zu wollen.

Es wird gebeten, für deutsche Behörden bestimmte Mitteilungen auf dem Gebiete der genannten internationalen Abkommen an den Bundesminister der Justiz, Bonn/Rhein, zu richten.

ANNEXE 3

(Traduction)

MEMORANDUM

du Gouvernement fédéral de la République fédérale allemande, concernant la nouvelle application, sur le territoire de la République fédérale allemande, des Accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle

Bonn, le 9 novembre 1949.

En vertu de la loi du 12 août 1949, concernant l'institution d'un Bureau des brevets sur le territoire économique unifié (*Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, N° 30, p. 251) et de l'extension de cette loi aux pays de Bade, Rheinland-Pfalz et Würt-

temberg-Hohenzollern, par ordonnance du Gouvernement fédéral datée du 24 septembre 1949 (*Bundesgesetzblatt* N° 5, p. 29), il a été créé à Munich un Bureau allemand des brevets, dont la compétence s'étend à la totalité du territoire de la République fédérale allemande. Le Bureau allemand des brevets a commencé son activité le 1^{er} octobre 1949.

Ainsi sont réalisées les conditions permettant de nouveau d'appliquer intégralement, sur le territoire de la République fédérale allemande, les dispositions des Accords internationaux concernant la protection de la propriété industrielle. Il s'agit des Accords énumérés ci-après:

1. Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
2. Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
3. Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934, et accompagné du Règlement d'exécution révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
4. Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres, le 2 juin 1934, et accompagné du

Règlement d'exécution révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est prié, en sa qualité de Gouvernement compétent, aux termes de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour recevoir de telles communications, de bien vouloir porter la présente déclaration à la connaissance des autres pays unionistes.

On prie d'adresser au Ministère fédéral de la Justice, à Bonn/Rhein, les communications destinées à des autorités allemandes en ce qui concerne les Accords internationaux précités.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) RELATIVE À L'ADHÉSION DE L'ÉTAT D'ISRAËL À CERTAINS ACTES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 février 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 14 décembre 1949, le Délégué d'Israël auprès du Bureau européen des Nations Unies lui a notifié l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tels qu'ils ont été révisés à Londres, le 2 juin 1934, ainsi qu'à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, pour la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international, l'État d'Israël désire être rangé dans la cinquième des classes prévues par l'article 13 (8) de la Convention d'Union.

D'autre part, quant à la date à partir de laquelle ces adhésions prennent effet, il ressort d'une déclaration complémentaire du Ministère des affaires étrangères à Hakiryra, du 1^{er} décembre 1949, que le Gouvernement d'Israël se considère comme lié par les textes susmentionnés à dater du 15 mai 1948, jour de la proclamation d'indépendance de l'État d'Israël. Le Ministère se fonde sur «la situation spéciale de l'État d'Israël et les obstacles formels qui rendaient son adhésion antérieure impossible et le fait que la Palestine faisait partie de la Convention et des Arrangements de Madrid et de Neuchâtel».

De l'avis du Département politique et du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, cette déclaration paraît opportune, attendu qu'elle permet d'éviter toute solution de continuité entre les effets de l'adhésion de la Palestine, à titre de pays placé sous mandat britannique (adhésion remontant au 12 septembre 1933 pour la Convention de Paris et pour l'Arrangement de Madrid, et au 19 mai 1947 pour l'Arrangement de Neuchâtel) et les adhésions présentement notifiées de l'État d'Israël. D'entente avec le Bureau international, le Département politique propose donc, sauf avis en sens contraire reçu jusqu'au 24 mars 1950, que les adhé-

sions de l'État d'Israël prennent effet à partir du 15 mai 1948.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'INSTITUTION DANS LE GRAND-BERLIN D'UNE SUCCURSALE DU «PATENTAMT»
(Du 20 janvier 1950.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Une succursale du *Patentamt* allemand sera instituée dans le Grand-Berlin.

(2) La succursale portera le nom de «*Deutsches Patentamt, Dienststelle Berlin*».

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1950.

ARGENTINE

DÉCISION

RELATIVE À LA PROCÉDURE EN RENOUVELLEMENT DE MARQUES

(Du 17 novembre 1949.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de renouvellement de marques qui seront déposées pour la première fois après le 1^{er} janvier 1950 seront traitées dans des dossiers séparés⁽³⁾ et soumises aux mêmes formalités que celles portant sur des marques nouvelles.

ART. 2. — Toutefois, si le titulaire d'une marque renouvelée est domicilié dans une province ou sur un territoire, la publication sera faite seulement au *Boletín Oficial*.

ART. 3. — Le délai de publication de la marque à renouveler une fois expiré, l'affaire sera liquidée sans faire l'objet d'une décision par la *Secretaria*.

ART. 4. — Le certificat portera le numéro de la marque renouvelée.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt*, no 3, du 21 janvier 1950, p. 6.

(2) Nous devons la communication de la présente décision à l'obligeance de MM. Obligado & Cie, *Agencia de patentes y marcas*, à Buenos-Aires, Cangallo 466.

(3) Ainsi, la présente décision renverse celle du 28 mai 1947 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 26), dont il est dit, dans l'exposé des motifs, que les inconvénients dépassent les avantages.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 13 décembre 1949 et 19 janvier 1950.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à l'exposition dite «*Die Kleinmaschinen — Wettbewerb*», qui doit être tenue à Vienne, du 16 décembre 1949 au 7 janvier 1950, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽²⁾. Il en sera de même quant à la foire de printemps, qui sera tenue à Graz, du 22 avril au 7 mai 1950.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PORTANT MODALITÉS D'EXÉCUTION DE CELUI N° 80 DU 28 NOVEMBRE 1939, RELATIF À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

(Du 13 juillet 1948.)

(Deuxième et dernière partie)⁽³⁾

TITRE III

Forme et détail des poinçons

ART. 7. — Conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 6 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, la forme et les détails des poinçons sont fixés comme suit:

1° Les poinçons-signature auront la forme tonneau, le symbole apparaissant en relief sur le fond de l'empreinte du poinçon.

2° Les poinçons indiquant le titre en millièmes pour le platine auront la forme rectangulaire à coins coupés.

Les poinçons indiquant le titre en millièmes pour l'or auront la forme d'un losange.

Les poinçons indiquant le titre en millièmes pour l'argent auront la forme ovale.

Pour les ouvrages en métal argenté, les poinçons indiquant la charge d'argent déposée auront la forme rectangulaire.

3° Les poinçons O, A et PT ou Pt, indiquant le métal employé et précédant

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 1, du 15 janvier 1950, p. 2; no 2, du 15 février 1950, p. 18.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

(3) *Ibid.*, 1950, p. 5.

l'indication du titre, pourront faire partie du poinçon de titre ou être apposés séparément; dans ce dernier cas, ils auront la même forme que le poinçon de titre du métal auquel ils se rapportent.

4° Les poinçons de réargenterie seront de forme rectangulaire.

5° Les deuxièmes poinçons-signature des essayeurs du commerce, destinés à l'usage défini à l'article 2, seront de forme carrée.

6° Les titres d'or, d'argent ou de platine figurant sur les poinçons seront indiqués par un nombre en chiffres arabes, exprimant le nombre de millièmes de métal précieux contenus dans les alliages constituant les ouvrages.

De même, le nombre de grammes d'argent fin déposé sur les ouvrages en métal argenté sera figuré sur les poinçons au moyen de chiffres arabes.

7° Pour les poinçons prévus aux 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus, les indications seront faites dans le sens longitudinal.

ART. 8. — En application de l'article 11, § 3, de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté du 28 février 1947, les fabricants, importateurs et négociants visés à l'article 4 ci-dessus seront tenus de déposer trois empreintes pour chacun des formats utilisés pour leur poinçon-signature.

TITRE IV

Modalités d'application particulières à certains ouvrages

ART. 9. — Au cas où, pour obtenir des propriétés déterminées, on estimerait devoir allier l'or et le platine, ce dernier pourra être considéré comme or. Il en est de même pour les ouvrages composés d'or et de platine.

Dans un alliage de platine, seul l'iridium, éventuellement incorporé pour des raisons techniques, pourra être considéré comme platine.

ART. 10. — Lorsque les ouvrages ne supportent pas un poinçonnage direct, celui-ci sera effectué sur une piécette de même alliage, appliquée au moyen d'une soudure résistante. Les soudures à l'étain ou similaires ne peuvent être considérées comme telles.

Si l'ouvrage ne supporte ni poinçonnage direct ni poinçonnage sur piécette, le titre sera garanti sur facture.

ART. 11. — Les ouvrages en or, en argent ou en platine destinés à contenir un mécanisme ou un dispositif quelconque en matière autre que les métaux précieux précités, devront, pour pouvoir être

vendus comme ouvrages en or, en argent ou en platine, être poinçonnés conformément à la loi et, en outre, être porteurs de l'insculpation ou de la gravure de l'indication de leur poids d'alliage de métal précieux exprimé en grammes. Cette indication sera donnée par un nombre entier figuré en chiffres arabes, surmontant la lettre minuscule romaine «g», l'ensemble étant inclus dans un triangle isocèle. La fraction de gramme éventuelle sera toujours négligée.

Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent les ornements en métaux précieux appliqués ou destinés à être appliqués sur des objets en métal commun ou en d'autres matières, lorsque ces ornements eux-mêmes sont présentés par le vendeur comme étant en or, en argent ou en platine. Toutefois, en application de l'article 16c de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, les susdits objets ne pourront être exposés en vue de la vente, offerts en vente ou vendus comme ouvrages en métaux précieux. Ils pourront cependant être exposés en vue de la vente, offerts en vente ou vendus comme objets garnis d'ornements en métaux précieux.

Les pièces d'ornement qui peuvent facilement s'enlever des objets auxquels elles sont fixées, par des moyens à la portée de tout acheteur, sont dispensées de l'indication de poids prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Les boîtiers de montre sont, jusqu'à disposition contraire, dispensés de cette même indication.

ART. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, sont soumises aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus les montures en or, en argent ou en platine supportant un objet quelconque en matière pouvant prêter à confusion avec le métal constituant la monture.

ART. 13. — Les ouvrages suivants sont dispensés de l'obligation du poinçonnage; toutefois, leur titre sera garanti sur facture:

- 1° les apprêts;
- 2° toutes les pièces accessoires de certains ouvrages qui, par nécessité technique, sont composées de métaux précieux et d'autres métaux, tels que les anneaux à ressort, les porte-mousquetons et toutes les petites pièces similaires;
- 3° les ouvrages en or ou en platine qui n'excèdent pas le poids d'un gramme

ainsi que les ouvrages en argent qui n'excèdent pas le poids de deux grammes.

Pour les pendants d'oreilles, le poids s'entend pour la paire.

ART. 14. — Les titres garantis sur facture seront désignés sur celles-ci en faisant suivre les mots or, argent ou platine d'un nombre de trois chiffres indiquant le titre, suivi ou non du mot: millièmes.

ART. 15. — Lorsque les termes or, argent ou platine qualifient les décorations, médailles ou insignes dans un sens héraldique ou figuré, la nature réelle du métal constituant ces ouvrages est seule prise en considération pour l'application du présent arrêté.

Le vendeur devra toutefois attirer spontanément l'attention de l'acheteur sur cette particularité et faire figurer sur la facture éventuelle une mention non équivoque sur la nature réelle du métal constituant l'ouvrage.

ART. 16. — En application de l'article 10 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, pourront être poinçonnés, selon l'usage, par un poinçon indiquant le nombre de grammes d'argent déposé sur la douzaine entière, les ouvrages suivants: couverts de table; couverts à dessert; couverts à poisson; couverts à fruits; couteaux de table; couteaux à dessert; couteaux à fruits; fourchettes à gâteaux; fourchettes à homards; fourchettes à huîtres; fourchettes à escargots; pinces à escargots; cuillers à café; cuillers à thé; cuillers à moka; cuillers à glace; porte-couteaux.

TITRE V

Les poinçons de l'État. Dispositions concernant l'Administration des monnaies

ART. 17. — En exécution de l'article 7 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, et de l'article 5 de la loi du 5 juin 1868, la forme des poinçons de l'État pour le contrôle des ouvrages en métaux précieux est fixée comme suit:

La matrice des poinçons pour les ouvrages en or *du premier titre* portera un O gothique minuscule, au centre duquel se trouvera le chiffre arabe 1, le tout dans un champ rectangulaire à coins coupés. Le chiffre sera supprimé sur les poinçons de dimension réduite.

La matrice des poinçons pour les ouvrages en or *du second titre* aura un O gothique majuscule contenant à l'inté-

rieur le chiffre arabe 2, le tout dans un champ circulaire. Le chiffre sera supprimé sur les poinçons de dimensions réduite.

La matrice des poinçons pour les ouvrages en argent *du premier titre* (nouveau) portera un trèfle à quatre feuilles, contenant au centre le chiffre arabe 1 en relief, sans autre champ que le contour du trèfle. Le chiffre sera supprimé sur les poinçons de dimension réduite.

La matrice des poinçons pour les ouvrages en argent *du second titre* (nouveau) portera un trèfle à quatre feuilles contenant au centre le chiffre romain II en creux, le tout dans un champ carré à coins légèrement arrondis. Le chiffre sera supprimé sur les poinçons de dimension réduite.

La matrice des poinçons pour les ouvrages en platine portera une couronne royale, sans autre champ que le contour de la couronne.

Les matrices ayant fourni les poinçons dont les empreintes sont reproduites en annexe à l'original du présent arrêté sont approuvées et seront déposées au bureau de l'Administration des monnaies.

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 1868 est abrogé.

ART. 18. — Les ouvrages en platine recouverts d'un dépôt constitué par un autre métal tel que, par exemple le rhodium, ne sont pas admis au contrôle de l'essayeur du Gouvernement.

ART. 19. — Le contrôle des ouvrages en métal argenté par l'essayeur du Gouvernement est effectué sous réserve de l'usure que ces ouvrages pourraient avoir subie depuis leur sortie de la fabrique.

Il appartiendra, le cas échéant, aux intéressés d'établir par toutes voies de droit, que l'objet litigieux a ou n'a pas subi d'usure.

Il n'est pas créé de poinçons de l'État pour les ouvrages en métal argenté. Ce poinçon est remplacé par un bulletin d'essai.

ART. 20. — Les empreintes des poinçons déjà déposés auprès de l'Administration des monnaies et les cautions versées à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, restent valables sans formalités ni débours nouveaux.

TITRE VI

*Ouvrages importés en métaux précieux.
Dispositions transitoires*

ART. 21. — Aussi longtemps que l'admission en Belgique des ouvrages en or,

en argent ou en platine de fabrication étrangère n'est pas régie par les arrêtés prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, ces ouvrages sont, par mesure transitoire, admis à la vente en Belgique, sans être porteurs des poinçons exigés par le présent arrêté, pour autant qu'ils soient revêtus des poinçons de contrôle d'État valables pour le commerce intérieur de leur pays d'origine.

ART. 22. — Un délai de douze mois, à compter depuis l'entrée en vigueur du présent arrêté, est accordé aux fabricants, importateurs et négociants pour écouler leurs ouvrages ou les revêtir des poinçons prévus par cet arrêté.

ART. 23. — Le Ministre des finances et le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (1).

CHILI

I

LOI

CONCERNANT LE RÉGIME DES ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 1.000, du 24 mars 1943.) (2)

Extrait

Dispositions relatives aux marques

ART. 5. — Les fabricants, producteurs ou commerçants vendant les produits visés par la présente loi, sous des marques distinctives, doivent procéder au dépôt de ces marques conformément à la loi de la propriété industrielle, en indiquant le lieu d'origine du produit.

Pour enregistrer une étiquette complète qui distingue une boisson alcoolique, l'intéressé doit soumettre au département des industries manufacturières du Ministère de «fomento» un certificat délivré par la Direction générale des contributions, établissant que cette étiquette répond à toutes les exigences établies par la loi sur les alcools et boissons alcooliques et par le décret d'application de cette loi.

(1) La publication a été faite au numéro du 28 juillet 1948.

(2) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, no 217, de mars 1949, p. 21.

II

DÉCRET

PORTANT RÉGLEMENT DE LA LOI SUR LES ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 3.355, du 13 octobre 1943.) (1)

Extrait

Mesures intéressant l'importation et le commerce dans le pays des produits importés

ART. 11. — Les commerçants, embouteilleurs et importateurs, auxquels se réfère l'article 4 de la loi (2), doivent fournir, en sollicitant leur inscription, les renseignements suivants:

d) détails concernant les produits achetés ou importés et vendus au cours de l'année antérieure à l'inscription.

ART. 13. — Les fabricants, producteurs ou commerçants en boissons alcooliques et qui les vendent sous marques distinctives, doivent soumettre à la Direction des contributions 2 exemplaires de chacune des étiquettes, accompagnés d'une copie du certificat d'inscription de la marque respective établie par le Bureau de la propriété industrielle.

Les étiquettes doivent porter l'indication du contenu en langue espagnole, exprimée en centilitres, le nom du produit et son degré alcoolique, de même que le nom du fabricant et le lieu d'origine du produit. Si un de ces renseignements est déjà indiqué sur le récipient, la répétition de cette indication n'est pas obligatoire sur les étiquettes.

ART. 64. — Les fabricants et importateurs de liqueurs doivent imprimer sur les bandes d'impôt qu'ils utilisent, leur nom ou la raison sociale.

ART. 99. — Les embouteilleurs et les importateurs de vins et cidres qui distribuent ces produits en bouteilles doivent imprimer sur les bandes d'impôt qu'ils utilisent leur nom et le prix de vente correspondant.

(1) *Ibid.*, p. 23.

(2) Voir ci-dessus, sous I.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À SINGAPOUR LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNEL» POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 2338, du 15 décembre 1949.)⁽¹⁾

Vu que la loi sur les brevets et les dessins de 1907 à 1946 (dénommée ci-après «la loi»)⁽²⁾ dispose (art. 91A, al. 2) que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, qu'une Ile de la Manche, une colonie, un protectorat britannique ou un territoire protégé, ou un territoire à l'égard duquel Sa Majesté a accepté un mandat de la Société des Nations, mandat exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, doit être considéré comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi, ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'une ordonnance rendue aux termes dudit alinéa peut disposer que les dispositions précitées seront applicables au territoire en cause sous réserve des conditions ou limitations que l'ordonnance spécifierait;

Vu qu'il y a lieu de considérer Singapour comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — Singapour sera considéré comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi.

2. — *L'Interpretation Act*, de 1889⁽³⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents &c. (Singapore) Order, 1949*. Elle entrera en vigueur le 17 décembre 1949.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 16 janvier 1950.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figu-

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159; 1947, p. 90.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Communication officielle de l'Administration italienne.

reront à la 52^e Foire internationale de l'agriculture et des chevaux, qui sera tenue à Vérone, du 12 au 20 mars 1950, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽³⁾.

Il en sera de même quant au 32^e Salon international de l'automobile, qui sera tenu à Turin, du 4 au 14 mai 1950.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁴⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁵⁾.

JORDANIE (6)

RÈGLEMENT
SUR LES MARQUES (7)

1 à 4. —⁽⁸⁾

5. — Sous réserve de dispositions en sens contraire par le *Registrar*, tout document remis ou expédié à l'Office devra être rédigé sur papier foolscap ayant environ 33×20 cm. Une marge de 5 cm. au moins devra être laissée, à gauche.

6. — Tout document expédié devra l'être sous pli recommandé. Il sera considéré comme parvenu à l'Office au moment où il eût dû arriver dans le cours normal du service postal.

7. — Lorsque la loi ou le présent règlement imposent à une personne l'obligation de fournir au *Registrar* une adresse, celle-ci sera aussi complète que possible.

8. — Les déposants, opposants et mandataires non domiciliés ou établis en Transjordanie devront, si le *Registrar* le demande, fournir une adresse de service dans le pays. Le *Registrar* pourra exiger cette adresse de la part de tout propriétaire enregistré non domicilié ou établi en Transjordanie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(6) Nous avons commencé, dans le numéro de janvier dernier (p. 11), à publier la législation de la Transjordanie. Or, nous avons lu que ce pays a changé de nom. Il a adopté celui de Jordanie et comprend deux zones: la zone occidentale (ex-Palestine arabe) et la zone orientale (ex-Transjordanie). La capitale est toujours Amman.

(7) Le présent règlement, non daté, nous a été obligamment communiqué par MM. Saba & C., ingénieurs-conseils à Beirut, P. O. B. 961. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(8) Titre, interprétation, formules, classification.

9. — Tout intéressé peut constituer un mandataire, dûment autorisé à agir en son nom devant l'Office. S'il le fait, le service au mandataire de tout document sera considéré comme fait au mandant. Le *Registrar* pourra refuser d'admettre un mandataire condamné par un tribunal ou radié du rôle des avocats.

10. — Si la demande d'enregistrement est faite par une firme ou par une société, elle pourra être signée par un ou plusieurs membres. S'agissant d'une compagnie ou d'une corporation, la signature d'un directeur, du secrétaire ou d'un membre principal sera exigée.

11, 12. — Les demandes seront adressées au *Registrar* des marques, près le Ministère de la Justice, à Amman. Un récépissé sera remis au déposant.

13. — Toute demande contiendra une représentation durable de la marque à enregistrer, collée sur l'espace laissé à cet effet dans la formule TM. N° 1, on montée sur toile et repliée, si elle est trop grande.

14, 15. — Quatre représentations additionnelles identiques à la première seront fournies sur la formule TM. N° 2 ou collées sur des demi-feuilles de papier foolscap des dimensions précitées, avec les précisions que le *Registrar* exigerait.

16. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour plusieurs classes seront traitées comme des demandes séparées. Toutefois, le numéro attribué à l'enregistrement sera le même.

17. — Si les représentations de la marque ne le satisfont pas, le *Registrar* pourra en demander d'autres avant d'entamer la procédure.

18. — Les représentations peuvent être remplacées, au besoin, par des exemplaires de la marque.

19. — Si la marque contient des mots appartenant à des langues autres que l'arabe, le *Registrar* pourra exiger une traduction, certifiée et signée, ou non.

20. — Le *Registrar* fera rechercher si la demande se heurte à une marque identique ou similaire, enregistrée ou en cours de procédure, couvrant les mêmes produits.

21. — Si le *Registrar* considère que la marque peut être enregistrée, il acceptera la demande, telle quelle ou sous réserve des conditions ou amendements notifiés par écrit au déposant.

22. — S'il y a des objections, il les notifiera par écrit au déposant, qui sera considéré comme ayant retiré sa demande s'il ne demande pas une audience dans le mois qui suit la notification.

23. — Si l'acceptation est conditionnelle et que le déposant n'accepte pas les amendements ou les conditions, il devra demander une audience dans le mois qui suit la notification. A défaut, la demande sera tenue pour abandonnée.

24. — Appel pourra être formé contre toute décision du *Registrar*, dans le mois qui suit la notification.

25. — Le *Registrar* pourra exiger du déposant les renonciations qu'il jugerait opportunes.

26 à 29. —⁽¹⁾.

30, 31. — Toute demande acceptée sera publiée dans la *Gazette*, aux frais du déposant, sous la forme et pendant la durée prescrite par le *Registrar*.

32. — Le *Registrar* notifiera au déposant, sur la formule TM. N° 4, que la demande n'a pas été complétée (loi, art. 12). Si, dans les quatorze jours qui suivent la notification, ou dans le délai supplémentaire que le *Registrar* accorderait, l'affaire n'est pas liquidée, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

33 à 35. — Après paiement de la taxe prescrite, la marque sera enregistrée le plus tôt possible après l'expiration de six mois à compter de la publication, s'il n'y a pas eu opposition ou si l'opposition a été tranchée en faveur du déposant. Le certificat sera établi sur la formule TM. N° 5.

Si le déposant meurt avant l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra — après les publications prescrites — inscrire au lieu de son nom celui de la personne qui prouverait posséder l'aéhalandage de l'entreprise.

36, 37. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un transfert, par héritage ou par cession, seront établies sur la formule TM. N° 6. Elles seront accompagnées d'une déclaration assermentée rédigée sur la formule TM. N° 7 et du certificat d'enregistrement. Le *Registrar* pourra exiger des preuves supplémentaires.

38. — Tout changement d'adresse du propriétaire enregistré doit être notifié au *Registrar*, qui l'inscrira au registre après paiement de la taxe prescrite.

(1) Marques visées par l'article 6(9) de la loi, qui est dépassé.

39, 40. — Avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi, le *Registrar* devra entendre la personne en cause, sur requête déposée dans le mois qui suit la date où l'affaire à l'égard de laquelle le pouvoir doit être exercé s'est présentée.

41. — Le *Registrar* fixera la date de l'audience et la notifiera dix jours d'avance au déposant, qui lui fera connaître dans les cinq jours s'il désire être entendu.

42. — Toute décision du *Registrar* dans l'exercice dudit pouvoir discrétionnaire sera notifiée à l'intéressé.

43. — Sur requête (formule TM. N° 8) et après paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* fera rechercher si une marque enregistrée est identique ou similaire à celle qui lui est soumise en deux exemplaires.

44 à 47. —⁽¹⁾

PREMIÈRE ANNEXE

Formules

.⁽²⁾

DEUXIÈME ANNEXE

Classification des produits

.⁽³⁾

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

INSTITUANT UNE COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 20 septembre 1949.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministère des affaires économiques une Commission de la propriété industrielle. Cette commission a un rôle consultatif. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

ART. 2. — Sont nommés membres:

- 1° M. Ernest Arendt, avocat à Luxembourg;
- 2° M. Albert Borschette, secrétaire de Légation, à Luxembourg;

(1) Détails de procédure.

(2) Nous ne les reproduisons pas, car elles doivent être utilisées en arabe.

(3) La classification, en 50 classes, est celle anciennement en vigueur en Grande-Bretagne (voir *Prop. ind.*, 1936, p. 147).

(4) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysen, ingénieur-conseil en propriété industrielle, à Luxembourg, 57, route d'Arlon.

3° M. Alphonse Diederich, Directeur général-adjoint de la S. A. Minière et Métallurgique de Rodange, à Luxembourg;

4° M. J. P. Hoffmann, sous-chef de bureau auprès du Ministère des affaires économiques, à Luxembourg;

5° M. Alfred de Muysen, conseil en propriété industrielle, à Luxembourg;

6° M. Émile Neumann, avocat-avoué, à Luxembourg;

7° M. Paul Reuter, docteur en droit, attaché au Ministère des affaires économiques, à Luxembourg;

8° M. Paul Weber, Secrétaire général de la Chambre de commerce, à Luxembourg.

ART. 3. — Parmi les membres, le Ministre des affaires économiques désignera un président et un secrétaire.

ART. 4. — La Commission peut constituer en son sein des commissions temporaires pour l'examen des questions particulières. Elle peut également, lorsqu'elle le juge utile, associer à ses travaux, à titre consultatif, des personnalités compétentes.

ART. 5. — Le Ministre des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'enregistrement international des marques et l'Arrangement de Madrid

Propositions provisoires de revision

C'est la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, qui a posé les principes généraux de la protection internationale des marques auxquels ont souscrit plus de quarante États répartis sur tous les Continents.

Le premier de ces principes, rappelons-le brièvement au seuil de cette étude, est celui de l'assimilation de l'étranger au national. Affirmé par l'article 2 de la Convention, il constitue un progrès considérable par rapport au système de la réciprocité qui, cependant, domine encore en d'autres domaines bon nombre d'accords internationaux mais qui, lorsqu'il s'agit de propriété industrielle, ne devrait plus être qu'un souvenir.

Il y a plus; non seulement la Convention reconnaît à l'étranger les mêmes

droits qu'au national, mais elle lui en accorde même, dans certains cas, de plus étendus, en spécifiant dans son article 6 que toute marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. Par le jeu de cet article, dont il convient de saisir exactement la portée, un signe qui ne correspondrait pas à la définition légale de la marque en un État de l'Union et qui ne pourrait, par conséquent, y être enregistrée en faveur d'un ressortissant de cet État, devrait l'être cependant en faveur d'un étranger unioniste qui aurait préalablement obtenu l'enregistrement de ce même signe dans son propre pays. Le principe posé par cet article particulièrement libéral n'a pas manqué de développer d'heureuses conséquences, puisque, par un phénomène souvent remarqué d'attraction du droit international sur le droit interne, il a provoqué la révision de certaines législations nationales trop rigoristes.

C'est de la même idée que procède la reconnaissance à l'étranger d'un droit de priorité pour le dépôt de ses marques de fabrique dans un État de l'Union, priorité s'étendant à un délai actuellement fixé à 6 mois, mais dont la prolongation à 12 mois est souhaitable.

Ajoutons que la Convention de Paris a encore imposé quelques limites à la liberté d'action des États unionistes, et cela notamment en définissant dans son article 6, lettre B, certaines normes pour l'examen des marques déposées.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les principes de base de la Convention en matière de marques de fabrique. Leur acceptation n'était pas sans exiger certaines concessions de la part des États unionistes; ces concessions ont été consenties dans la pensée que les législations nationales devaient s'infléchir devant la nécessité de promouvoir un droit international de la propriété industrielle.

* * *

Ce sont les mêmes principes qui inspirent également l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques. Cet Arrangement, sans modifier en rien le régime de protection internationale établi par la Convention d'Union, y apporte une simplification pratique considérable en disposant que les marques de fabrique pourront être, pour un prix modique et une durée de protection uniforme, enregistrées à Berne pour les pays membres de l'Union restreinte.

On se rend compte immédiatement que ce système est extrêmement favorable au commerce international et qu'il ne porte, en réalité, aucune nouvelle atteinte aux législations nationales dans le domaine qui leur est à bon droit réservé.

D'une part, il réduit au minimum les difficultés que peuvent rencontrer les industriels et les commerçants pour la protection de leurs marques, et, d'autre part, les dépôts effectués au Bureau de Berne sont notifiés aux Administrations de chacun des pays de l'Union restreinte. Administrations qui procèdent à leur examen, exactement comme s'il s'agissait de dépôts nationaux, et les acceptent ou les rejettent suivant les cas. Ainsi, une marque internationale qui n'est pas utilisée dans l'un de ces pays y devient caduque au même titre qu'une marque nationale, si la législation de ce pays en dispose ainsi.

L'Arrangement de Madrid, tout en respectant la souveraineté des États contractants, offre donc aux propriétaires de marques d'indiscutables avantages, puisqu'il leur permet une appréciable économie de temps et d'argent et apporte aux formalités d'enregistrement une notable simplification. C'est pour cette raison que le système de l'enregistrement international présente un intérêt particulier à un moment où les gouvernements s'efforcent d'atténuer dans la mesure du possible la rigidité des réglementations qui entravent la libre circulation des marchandises d'un pays dans l'autre. L'obligation de dépôts de marques distincts dans chaque pays est l'une des barrières qu'il faut tenter de soulever. L'Arrangement de Madrid nous en offre le moyen. Il a répondu d'avance aux récentes recommandations du Département des Affaires économiques des Nations-Unies, dont le dernier rapport annuel demande que les divers pays organisent leur commerce comme s'ils appartenaient à un seul monde (*as if they belonged to one world*).

Comment se fait-il donc que de grands pays membres de la Convention d'Union de Paris n'aient pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid, et que d'autres même l'aient quitté? N'est-ce pas que, datant de près de soixante années, malgré l'excellence de son principe et les révisions de détail qu'il a déjà subies, il ait besoin d'être modernisé pour jouer vraiment le rôle qui doit être le sien dans l'économie internationale?

* * *

Les modifications que nous semble appeler cet Arrangement s'inspirent des

trois considérations suivantes: il s'agit de le rendre plus pratique pour ses usagers, d'alléger la charge qu'il impose aux Administrations nationales et d'intéresser plus activement à son fonctionnement les pays membres de l'Union restreinte.

Voici donc les réformes que nous proposons pour atteindre ce triple but.

I

Établissement de contacts directs entre le Bureau de Berne et les déposants

Tout d'abord, nous pensons que les dépôts internationaux devraient être effectués directement à notre Bureau, sans qu'il y ait lieu pour les déposants de passer par l'intermédiaire de l'Administration de leur pays d'origine. Les Administrations nationales se trouveraient ainsi déchargées du soin de la mise au point et de la transmission des dossiers.

Nous avons en maintes fois l'occasion de constater, surtout dans la période troublée que nous traversons, que l'établissement de rapports directs avec les titulaires de marques est souhaitable. Le régime de l'Arrangement de Madrid deviendrait ainsi, sur ce point, identique à celui qui a été établi en 1925 pour les dessins et modèles industriels par l'Arrangement de La Haye et qui fonctionne à la satisfaction générale.

Au surplus, pour ce qui est des marques de fabrique, nous entretenons déjà une importante correspondance avec les déposants ou leurs mandataires qui, non seulement sont directement en rapport avec nous pour les recherches d'antériorités ainsi que pour le paiement des émoluments et taxes, mais nous consultent également sur de multiples questions et même pour la mise au point de leurs dossiers de dépôts ou les modalités d'enregistrement de leurs marques. Bon nombre d'entre eux vont jusqu'à nous avertir de la remise à leur Administration nationale des dossiers destinés à nous être transmis, et ce serait certainement pour eux une simplification que d'adresser ces dossiers directement à nous-mêmes.

Précisons que l'obligation de justifier, pour tout dépôt international, d'un enregistrement national de base ne serait touchée en rien par cette réforme, qui ne soulève, en elle-même, aucune question de principe. Il appartiendra aux déposants de joindre à leur demande d'enregistrement international un certificat d'identité de la marque de base, exactement comme ils le font actuellement lorsqu'ils déposent directement l'une de leurs marques auprès d'une Administration

étrangère exigeant la preuve d'un enregistrement préalable au pays d'origine.

II

Un premier pas vers l'indépendance des marques internationales

Il conviendra toutefois de mettre l'Arrangement de Madrid en harmonie avec la Convention d'Union en ce qui concerne les rapports de la marque internationale et de la marque de base. L'article 6, lettre D, de la Convention dispose que « lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation ».

Ces dispositions devront être introduites dans l'Arrangement, la marque internationale devenant indépendante de la marque de base, à partir du moment où son enregistrement aura été effectué. Dès sa naissance, elle vivra donc de sa vie propre et les Administrations des pays d'origine n'auront plus, comme maintenant, à notifier au Bureau international les annulations, radiations, renoncements, et éventuellement les transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le Registre national.

Toutes opérations concernant les marques internationales seront effectuées par le Bureau de Berne sur requête directe des intéressés et sans aucune référence à la situation de la marque nationale.

Nous ne proposons pas d'aller plus loin pour le moment et d'adopter le système de l'indépendance totale de la marque internationale par rapport à la marque de base, quelque souhaitable que nous paraisse cette réforme. Il sera nécessaire, pensons-nous, que l'article 6, lettre D, de la Convention soit auparavant précisé dans le sens d'une affirmation de l'indépendance absolue des marques considérée comme une conséquence du principe de l'assimilation de l'étranger au national qu'a posé l'article 2 et qui domine la Convention tout entière.

III

Extension des attributions du Bureau de Berne

Les attributions du Bureau international devront être élargies. L'article 2^{bis} du Règlement lui permet déjà, sous réserve d'en avertir l'Administration du

pays d'origine et d'entrer en consultation avec elle, de surseoir à un enregistrement lorsque la demande qui lui a été adressée est incomplète ou irrégulière, ou comporte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la Croix-Rouge. Il sera dorénavant seul qualifié pour se prononcer à ce sujet, puisque les demandes lui seront transmises, non plus par les Administrations nationales, mais directement par les déposants eux-mêmes. Il va de soi également que sa compétence s'étendra à l'appréciation de la validité formelle de toutes opérations affectant les marques internationales.

Mais il faut aller plus loin, dans l'intérêt même des déposants et des Administrations nationales.

Il se trouve en effet que les marques comportent souvent des éléments dont, en certains pays, la justification doit être fournie par les déposants. Ce sont les mêmes pièces justificatives qui, chaque fois, sont utilisées et leur appréciation se fait toujours selon les mêmes normes, d'une façon tout à fait indépendante des législations locales. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une marque contient des armoiries, écussons, portraits, des noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, lorsqu'elle fait mention de distinctions honorifiques, de récompenses ou médailles décernées aux expositions, de titres ou de dates, ou lorsqu'elle comporte des mots tels que « breveté » ou « déposé » ou des textes en une langue peu répandue et dont peut être exigée la traduction en l'une des grandes langues culturelles. Dans tous ces cas, et en d'autres similaires, c'est au Bureau de Berne que les justifications nécessaires devraient être présentées. Il en résulterait pour les déposants une notable économie de temps et d'argent et la tâche des Administrations nationales s'en trouverait allégée.

La même compétence devrait être attribuée au Bureau de Berne pour ce qui est de l'acceptation ou du rejet des marques comportant des emblèmes d'État, ainsi que des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ce qui serait d'autant plus normal que, conformément à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, le Bureau doit recevoir des États — et reçoit effectivement — notification des emblèmes, signes et poinçons dont ils entendent interdire l'emploi.

Nous ne pensons pas que l'octroi de ces attributions au Bureau international puisse être considéré par les États de l'Union restreinte comme une atteinte à leur souveraineté. Ils restent, en effet, seuls qualifiés pour procéder, au fond, à

l'examen préalable des marques selon leur propre législation et ne s'en remettent au Bureau que pour un contrôle formel qu'il est de bonne administration de lui confier, puisqu'un tel contrôle, opéré une seule fois et aux moindres frais, en remplacera de multiples autres qui seraient tous opérés de la même façon en divers pays.

IV

Limitation territoriale des enregistrements internationaux

Il s'impose, pensons-nous, pour l'avenir même de l'Arrangement de Madrid, d'adopter le système de la limitation territoriale des enregistrements qui, proposé pour la première fois à la Conférence diplomatique de Londres de mai-juin 1934 par M. le Dr Alingh Prins, premier délégué des Pays-Bas, a fait l'objet d'études approfondies et a été unanimement approuvé lors du Congrès de La Haye de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, en mai 1947 (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 105). L'accord général semble donc acquis à son sujet et nous n'entreprendrons pas à nouveau de le justifier théoriquement.

Alors qu'actuellement, un enregistrement international est automatiquement notifié à chacun des États adhérents de l'Arrangement de Madrid, nous proposons que toute firme ou toute personne qui déposera une marque au Bureau de Berne puisse dorénavant préciser dans quels pays elle désire obtenir la protection. C'est à ces pays seuls que nous notifierons cette marque, à l'exclusion de ceux qui n'intéresseraient pas le déposant. Nous éviterons ainsi, par le jeu de taxes appropriées, qu'une marque internationale ne soit enregistrée pour des pays où elle n'est pas destinée à être exploitée. Ces États ne verront donc plus, comme cela se produit fréquemment sous le régime actuel, leurs registres encombrés de marques qui restent inutilisées sur leur territoire, et constituent ainsi de véritables marques d'obstruction. Pour les pays à examen préalable tout particulièrement — et ils sont nombreux, soit dans l'Union restreinte, soit dans l'Union générale —, cette réforme sera d'un indéniable intérêt puisqu'elle les déchargera d'une lourde tâche inutilement accomplie; quant aux déposants, ils en retireront également avantage, puisqu'ils n'auront à verser des taxes que pour les pays où ils désirent effectivement être protégés.

On conçoit cependant que ces taxes devront être calculées assez largement pour freiner la tendance que pourraient

avoir certains déposants à étendre inconsiderablement leurs demandes d'enregistrements internationaux à de trop nombreux États et pour inciter au contraire les titulaires de marques à n'acquitter le montant des taxes que pour les pays présentant vraiment pour eux un réel intérêt commercial.

Les chiffres appropriés nous paraissent être les suivants: un émoluments de base de 150 francs, accompagné d'un versement complémentaire de 20 francs par pays.

La réduction de taxe actuellement consentie en cas de dépôts concomitants serait supprimée.

Il est entendu qu'un enregistrement international limité initialement à quelques pays pourra, le cas échéant, être ultérieurement étendu à d'autres, moyennant le versement des taxes correspondantes.

Les extensions de protection ne produiront effet, bien entendu, qu'à compter de la date à laquelle elles auront été enregistrées par notre Bureau, et cesseront d'être valables en même temps que l'enregistrement de la marque à laquelle elles se rapportent.

Ajoutons que, pour éviter de donner aux marques internationales une publicité dans les pays où les déposants n'auront pas demandé à être protégés, nous publierons, non plus une seule édition, s'appliquant à tous les pays membres de l'Union restreinte, de notre feuille périodique *Les Marques internationales*, mais une édition par pays. Nous pourrions ainsi n'envoyer à chaque pays que l'édition le concernant.

V

Enregistrement par classe

Toujours dans le même esprit, nous proposons que les enregistrements internationaux se fassent par classe de produits, avec perception d'une taxe supplémentaire pour toute classe en sus de la première.

Dans les pays où l'enregistrement suffit, à défaut d'usage, pour créer le droit de marque, l'habitude s'est en effet répandue d'effectuer des dépôts s'appliquant non seulement aux produits fabriqués ou vendus par les déposants, mais à d'autres encore qui ne rentrent nullement dans leur champ normal d'activité.

Transposée sur le plan international, cette pratique, préjudiciable en elle-même aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, devient pour les Administrations des pays à examen préalable la source d'un inutile et lourd surcroît de charges, puisqu'elle les contraint à

examiner et, éventuellement à inscrire, sur leurs registres, pour tous les produits de leur libellé, des marques qui, pour certains d'entre eux, ne seront jamais utilisées et qui, dans cette mesure, sont économiquement sans valeur.

Sans doute, ne saurait-il être fondamentalement remédié à cette situation que si la déchéance des marques, faute d'usage, était instaurée dans les quelques pays où elle n'existe pas encore; à défaut toutefois de cette réforme, que nous considérons certes comme souhaitable mais qui doit être élaborée indépendamment de l'Arrangement de Madrid, nous pouvons au moins introduire dans cet Arrangement le système de l'enregistrement par classes.

La classification mise au point par la Commission issue de la Revision technique de 1926 a été approuvée, en 1934, par la Conférence diplomatique de Londres, qui en a recommandé l'adoption aux divers pays de l'Union. C'est d'elle que nous nous servirons. Elle comporte 34 classes, auxquelles il conviendra cependant d'en ajouter une, destinée aux marques de service et de certification, dont l'usage a pris une certaine ampleur.

Pour que la surtaxe à laquelle donnera lieu chaque enregistrement international pour toute classe en sus de la première réponde au but que nous nous proposons, il nous semble nécessaire de la fixer à un montant qui ne devrait pas être inférieur à 20 francs.

Il va de soi que les questions de similitude de produits restent entièrement de la compétence des législations nationales et qu'à cet égard le choix d'une classe de la classification internationale n'aura pas de conséquences juridiques.

Ajoutons que, tant que les classifications nationales différeront de la classification internationale utilisée par le Bureau, chacun des pays de l'Union restreinte gardera toute latitude d'inscrire dans la ou les classes correspondantes de sa propre classification les marques internationales admises par lui à la protection, sans toutefois pouvoir réclamer le versement de taxes supplémentaires, si, du fait de la structure de sa classification nationale, il se voit amené à inscrire la marque internationale dans un nombre de classes supérieur à celui que comporte le dépôt effectué à Berne selon la classification internationale.

VI

Réduction de la durée de validité des enregistrements internationaux

La durée de validité des enregistrements internationaux devrait être subs-

tantiellement réduite. Bon nombre de marques deviennent sans intérêt pour leurs titulaires après quelques années, et certaines même sont complètement abandonnées par suite de la disparition des déposants. Il s'agit là, en réalité, de marques mortes qui n'en continuent pas moins à encombrer les registres. Elles rendent ainsi plus difficile la tâche des Administrations pratiquant l'examen préalable et constituent des antériorités fictives gênant le public dans le choix de marques nouvelles.

En vue d'une revision décennale du Registre international, la Conférence de La Haye, en 1925, moyennant une surtaxe de 25 francs, a accordé aux déposants la faculté d'acquitter la taxe d'enregistrement en deux versements effectués l'un lors du dépôt et l'autre à l'expiration d'une période de dix années. Faute de ce second versement opéré en temps voulu, l'enregistrement international est radié.

Ce système ne semble pas toutefois avoir donné les résultats espérés. Il entraîne d'autre part des complications administratives et devient une source d'erreurs ou, tout au moins, d'incertitude, en ce sens qu'il engendre en fait deux catégories de marques internationales dont la durée de validité est différente.

Il serait de beaucoup préférable de ramener uniformément cette durée à dix années, et c'est cette réforme que nous proposons.

VII

Renouvellements

Les renouvellements seraient également valables pour 10 années et continueraient à s'effectuer suivant la procédure de l'actuel article 7.

On aurait pu envisager d'adopter le système anglais et de fixer pour les renouvellements une durée de validité plus longue que pour les premiers enregistrements.

Ce système se justifierait, certes, par cette considération qu'il n'est pas possible, au moment de la création d'une marque, de préjuger de l'accueil qu'elle recevra de la clientèle et qu'il ne convient pas, par conséquent, d'enregistrer pour une longue période une marque qui sera peut-être prochainement abandonnée. Par contre, lorsqu'une marque, à l'expiration d'une première période de protection, fait l'objet d'un renouvellement, c'est en général qu'elle s'est vraiment implantée dans la clientèle, qu'elle a acquis ainsi une valeur durable et que l'on peut, pour cette raison, sans risquer d'encombrer les

registres d'une marque destinée à disparaître commercialement à plus ou moins brève échéance, lui accorder une période de protection plus étendue.

Nous pensons, cependant, qu'en ce qui concerne les marques internationales, le choix d'une durée uniforme pour les enregistrements et les renouvellements est préférable. C'est là une formule qui a le mérite de la simplicité et de la clarté, et qui, d'ailleurs, est pratiquement imposée par le régime de la limitation territoriale des dépôts, puisque, lors d'un renouvellement, le titulaire de la marque gardera la faculté de choisir à nouveau les pays où il entend revendiquer la protection, pays qui pourront n'être pas tous les mêmes que ceux qui avaient déjà été cités lors du premier enregistrement. La fixation de deux périodes différentes de validité serait dans ce cas génératrice de confusion et il convient de l'éviter.

VIII

Effet de l'enregistrement international

L'article 6, dans sa rédaction actuelle, dispose que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement.

Cette formule, dont le sens ne devrait pas prêter à discussion, n'est cependant pas suffisamment nette. Comme l'article 6 parle de la *protection* résultant de l'enregistrement et non pas de la durée de l'enregistrement, il est théoriquement possible de soutenir que la protection des marques internationales dans les pays de l'Union restreinte devrait être maintenue durant 20 années, quelles que soient les dispositions des différentes législations nationales de chacun de ces pays, et notamment celles qui prévoient la caducité des marques faute d'usage.

Il ne s'agit pas là, soulignons-le, d'une simple vue de l'esprit. Le Mexique, qui d'ailleurs a, ultérieurement, abandonné l'Arrangement de Madrid, déclarait que l'article 6 lui interdisait de radier faute d'usage les marques internationales, alors que les marques mexicaines non utilisées deviennent sans valeur à l'expiration d'un certain délai.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 6 et d'éliminer ainsi d'une façon absolue cette interprétation qui, dans certains pays, pourrait être utilisée contre le système même de l'enregistrement international. C'est ce que nous avons fait, en nous inspirant d'ailleurs d'une proposition de l'*International Law Association*.

IX

Simplification des transferts

L'abandon du principe désuet de l'unité de la marque internationale et l'instauration du régime de la limitation territoriale des enregistrements doivent faire sentir leurs heureux effets en matière de transfert.

Il fut longtemps admis que le titulaire d'une marque internationale ne pouvait territorialement fractionner ses droits et que, s'il venait à les céder, cette cession devait s'étendre à tous les pays adhérents de l'Arrangement de Madrid, sans pouvoir être limitée à l'un ou à quelques-uns d'entre eux seulement.

Cette doctrine, si contraire aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie et contre laquelle s'élevaient tant la Chambre de commerce internationale (Congrès d'Amsterdam, 1929) que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Congrès de Londres, 1932), reçut une première atteinte à la Conférence intergouvernementale de Londres, de 1934. Mais la solution qui fut alors adoptée présentait tous les défauts des solutions de compromis. Elle cherchait à maintenir le principe et à en éluder les conséquences. Réaliser le transfert d'une marque internationale pour un pays ou groupe de pays seulement, sous la forme d'une radiation partielle du dépôt international, suivie d'un enregistrement national de la même marque dans le pays ou les pays considérés, c'était organiser un système compliqué et peu satisfaisant pour l'esprit. La logique et la clarté commandent de conduire aujourd'hui à son terme la réforme amorcée à Londres et de permettre l'inscription sur le Registre international lui-même du transfert limité territorialement; il en résultera certes que la même marque internationale pourra appartenir à des firmes différentes en des pays divers, mais il n'est rien là de choquant et il suffit pour s'en convaincre de se rappeler qu'il en est déjà de même pour les marques nationales, avec lesquelles les marques internationales présentent une identité de nature que fera mieux apparaître le régime de la limitation territoriale des enregistrements dont nous avons proposé l'adoption.

Bien entendu, il ne s'imposera plus de demander pour un transfert, ainsi que l'exige la réglementation actuelle, l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire de la marque, puisque, toute marque internationale devenant, à compter de son enregistrement, indépendante de la marque de base, il

ne sera plus nécessaire de s'assurer que son nouveau titulaire en a effectué le dépôt dans son propre pays.

Par contre, les enregistrements internationaux devant, aux termes mêmes de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid, permettre aux ressortissants des pays contractants de s'assurer la protection de leurs marques dans les *autres* pays, leurs effets ne s'étendent évidemment pas au pays d'origine de la marque. Il en résulte qu'une marque internationale ne pourra pas être cédée pour le pays d'où cette marque devra être considérée dorénavant comme originaire en raison de l'établissement, du domicile ou de la nationalité du cessionnaire. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que les enregistrements internationaux se substituassent entièrement aux enregistrements nationaux. Cette réforme est peut-être désirable, mais sa réalisation ne nous paraît guère possible dans l'état actuel des choses.

X

Quelques réformes secondaires

D'autres modifications devraient encore être apportées à l'Arrangement de Madrid qui, pour être de moindre envergure, n'en paraissent pas moins souhaitables.

1. C'est ainsi que nous proposons d'accorder, à condition que soit acquittée une surtaxe de 20 francs suisses, un délai de grâce de trois mois pour le renouvellement d'un enregistrement international, et que, sous la même condition, le Bureau international accepterait de différer jusqu'à la date d'expiration de l'enregistrement à renouveler, l'inscription des renouvellements dont les demandes lui parviendraient dans un délai de trois mois avant cette date.

2. De même, la disposition de l'article 5 de l'Arrangement, qui impartit aux diverses Administrations nationales un délai d'un an pour notifier éventuellement au Bureau de Berne leurs décisions de refus, s'est, à l'expérience, révélée comme trop rigoureuse. Il suffira que, durant ce délai, les Administrations aient fait savoir qu'elles avaient des objections à élever contre l'admission de telle ou telle marque internationale, la décision même de refus pouvant n'intervenir que plus tard.

Si, durant ce délai d'une année, aucun avis préalable ne nous était adressé et si, cependant, une décision de refus nous était ultérieurement notifiée, il conviendrait, pensons-nous, contrairement aux dispositions actuelles de l'article 6 (4)

du Règlement, d'en avertir le titulaire de la marque qui a intérêt à connaître la véritable situation dans laquelle se trouve cette marque. Si, en effet, la décision administrative de refus doit, en tant que tardive, être considérée comme nulle et ne faire l'objet d'aucune inscription dans les registres internationaux, la marque qu'elle concerne n'en court pas moins le risque d'être radiée judiciairement et il s'impose d'en informer son titulaire, afin de le mettre à même de prendre les mesures qui lui sembleront opportunes.

3. Il conviendra également de rectifier la définition du pays d'origine donnée par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrangement, afin de faire cesser l'anomalie qui permettrait aux ressortissants d'un pays membre de l'Union générale, mais non de l'Union restreinte, de prétendre paradoxalement bénéficier d'un Arrangement auquel ils sont étrangers. Il suffira, pour cela, de reprendre au paragraphe 2 de l'article 1^{er} la définition du pays d'origine figurant à l'article 6 de la Convention générale, en y substituant au terme «Union» les mots «Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce».

4. Les taxes fixées par la Conférence de Londres pour les diverses opérations dont peuvent faire l'objet les marques internationales, ainsi que pour les copies ou extraits de registre, attestations, recherches d'antériorités, devront être adaptées à l'augmentation des charges auxquelles doit faire face le Bureau international.

5. Sur un autre point encore, une amélioration pourrait être apportée à la réglementation actuelle. L'article 2, lettre B, du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid impose, en effet, au Bureau l'obligation de conserver durant une année les clichés ayant servi à la publication des marques internationales et, à l'expiration de ce délai, de les renvoyer aux titulaires des marques et à leurs frais, s'ils en font la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année doit être détruit.

Ces prescriptions sont pour le Bureau la source d'inutiles complications. La conservation des clichés, qui était destinée à permettre une réimpression éventuelle des feuilles de notification ou de certains numéros de la revue *Les Marques internationales*, se concevait lorsque la reproduction de ces documents ne pouvait être opérée d'une autre façon. La technique moderne la rend maintenant inutile.

Nous proposons donc, par mesure de

simplification, de renvoyer les clichés à tous les déposants après la publication des marques et en même temps que les certificats. Nous procéderions sans frais à ce renvoi.

XI

Répartition des excédents

Nous en arrivons maintenant à une question qui a fait l'objet de maintes controverses et dont la solution sera facilitée par l'introduction dans l'Arrangement du système de la limitation territoriale des enregistrements. Il s'agit du problème de la répartition des excédents, sur lequel nous croyons devoir nous étendre quelque peu.

L'article 8, alinéa 6, de l'Arrangement de Madrid dispose que le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

L'article 9 du règlement d'exécution apporte à cette disposition générale une confirmation et un complément.

Il confirme que c'est l'excédent des recettes, déduction faite des dépenses, qui doit être distribué par parts égales. C'est dire que l'égalité dans la répartition n'existe que pour les bénéfices et non pour les frais. Nous aurons à revenir sur ce point.

Lors de la Conférence de La Haye, en 1925, l'article 9 du Règlement fut complété par la mention que le système ainsi défini serait maintenu «en attendant que d'autres modalités de répartition soient déterminées d'un commun accord», et cette invitation à modifier sur ce point les dispositions de l'Arrangement de Madrid fut confirmée d'une manière nette et pressante par un vœu adopté à la même Conférence.

Si cependant ce vœu est jusqu'ici demeuré sans résultat, malgré les études très poussées consacrées à cette question et l'enquête menée par le Bureau international auprès des États adhérents de l'Arrangement (cf. *Prop. ind.*, 1931, p. 180-184; 1932, p. 231-233), c'est que le problème à résoudre n'était pas seulement d'ordre comptable, quelque ardu qu'il pût être à ce titre, mais qu'il touchait en réalité à la nature même de l'Arrangement de Madrid et à son ordonnance interne.

Conçu à une époque où les rapports internationaux étaient profondément empreints des idées de solidarité et de coopération, cet Arrangement s'est présenté tout d'abord — et c'est encore l'un de

ses caractères essentiels — comme une entreprise de collaboration entre nations désireuses de s'associer pour s'assurer réciproquement la protection de leurs marques par un dépôt international unique.

Dans un système ainsi conçu, il ne saurait être question de la distribution des excédents, les versements des divers États devant être limités à leur part contributive aux dépenses du Bureau commun qu'ils sont convenus d'instituer. Le seul problème à résoudre devrait être dans ce cas celui de la répartition des frais — dont l'article 8 de l'Arrangement, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas mention — et il va de soi que si, par suite de versements provisionnels d'un État, ou du règlement des taxes et émoluments internationaux, les paiements en provenance d'un pays de l'Union excédaient le montant de sa part contributive aux dépenses, cet excédent devrait lui être intégralement restitué.

Mais il est un autre caractère de l'Arrangement de Madrid dont l'importance s'est sans cesse accrue à mesure que s'accusait le déséquilibre entre les demandes d'enregistrement émanant des divers pays adhérents. C'est un caractère en quelque sorte utilitaire, alors que le premier portait la marque du désintéressement. L'enregistrement international équivalant à une multiplicité de dépôts nationaux effectués sans que soient acquittées les taxes nationales correspondantes, il est apparu normal qu'il assure aux États membres de l'Union restreinte une compensation financière pour la perte qu'ils acceptent ainsi de subir. On peut d'ailleurs se demander jusqu'à quel point cette perte est bien réelle, étant donné qu'il convient, pour l'apprécier correctement, de tenir compte des avantages offerts aux ressortissants d'un pays par son adhésion à l'Arrangement de Madrid.

Quoi qu'il en soit, c'est alors que se pose le problème de la répartition des excédents.

Remarquons immédiatement que, par rapport à l'ensemble des enregistrements internationaux effectués annuellement, plus nombreux sont ceux qui proviennent d'un pays déterminé, et plus limités sont ceux que ce pays est appelé à protéger sur son territoire. Il en résulte que, si nous ne tenons compte que de ce second aspect de l'Arrangement, plus élevés seraient les versements d'un pays au Bureau international, plus ample par conséquent sa contribution aux excédents de recettes, et plus restreinte serait sa part dans la répartition de cet excédent.

Ce déséquilibre, qui fait la difficulté du problème à résoudre, provient lui-

même de la présence dans une même Union d'États dont l'importance économique est fort diverse, et ne saurait être éliminé sans une modification fondamentale de l'Arrangement. Ainsi s'explique l'échec des divers projets de révision de l'article 8, présentés jusqu'à ce jour, et le maintien comme solution de compromis, mais solution irrationnelle, du système de répartition par parts égales.

Ainsi qu'il ressort des observations précédentes, toute révision du système actuel doit, en effet, pour être équitable, tenir compte de cette double nécessité de restituer une partie des excédents aux pays dont ils émanent et d'en distribuer une autre partie à titre de compensation pour l'abandon des taxes nationales.

Or, avec une taxe unique d'enregistrement international, s'appliquant uniformément à tous les pays de l'Union restreinte, comment faire rationnellement ce départ, et selon quel critère, surtout, évaluer l'importance économique de chaque pays, ainsi que les autres éléments qui doivent décider de la compensation financière à lui attribuer? Il n'était pas possible, sous le régime jusqu'ici en vigueur, d'éviter l'arbitraire, et c'est précisément le reproche qui fut fait aux précédents projets de révision de l'article 8 (6).

Tout devient au contraire beaucoup plus logique et plus clair avec le système de la limitation territoriale de l'enregistrement international.

La taxe de base est destinée à couvrir les frais généraux du Bureau international. Si le montant des versements effectués à ce titre accuse un excédent par rapport aux dépenses du Bureau, il est normal que cet excédent soit restitué aux pays dont il provient, c'est-à-dire proportionnellement aux dépôts émanant de ces pays.

Par contre, la taxe spéciale représentant une compensation pour l'abandon des taxes nationales, il est logique qu'elle soit distribuée aux pays auxquels elle est destinée, selon les déclarations des déposants eux-mêmes. Il ne s'agit plus de chercher à évaluer dans l'abstrait l'importance économique de chacun des États membres de l'Union restreinte: il convient simplement de savoir dans quel pays tel déposant désire être protégé, c'est-à-dire quels sont les dépôts nationaux qu'il aurait été amené à faire en l'absence d'un enregistrement international.

Le système ainsi proposé est simple. Il est rationnel et équilibré et ne sou-

lève aucune objection vraiment fondée. Bornons-nous, à son sujet, aux trois remarques suivantes.

1° Tout d'abord, il importe de souligner que le versement complémentaire destiné aux États n'a pas le caractère d'une taxe d'enregistrement et ne doit donc pas être diversifié suivant les pays, en proportion de leurs taxes nationales. Il s'agit d'une compensation forfaitaire dont le montant unitaire doit rester le même dans le calcul de la part revenant à chaque État, conformément à l'esprit de solidarité qui est l'un des traits de l'Arrangement de Madrid.

2° En second lieu — et cette observation est liée à la précédente — il ne convient pas non plus de diversifier les versements aux États en tenant compte de leur législation interne, et d'accorder une compensation plus ample à ceux qui pratiquent l'examen préalable.

Si, en effet, les États de cette catégorie, aux coutours d'ailleurs mal définis, supportent à des degrés divers, du fait d'un enregistrement international, des charges que ne connaissent pas les autres, il ne faut pas oublier qu'ils compliquent également la tâche du Bureau commun à tous les membres de l'Union restreinte, sans que leur participation aux frais en soit proportionnellement augmentée. L'équilibre est maintenu et l'équité satisfaite.

3° Les pays qui ne sont que rarement mentionnés dans les demandes d'enregistrements internationaux ne recevront évidemment que des versements minimes. Mais ce sont des pays qui, en raison de leur rôle dans l'économie mondiale, auront eux-mêmes peu souvent l'occasion de procéder à des dépôts internationaux et ne supporteront donc que dans une fort modeste proportion les frais généraux du Bureau de Berne, dont les services sont cependant à leur disposition, comme à celle de tous les autres membres de l'Union restreinte.

XII

Publication intégrale du statut des marques internationales — Développement du Service des recherches d'antériorité

Aux réformes proposées ci-dessus, ajoutons quelques mesures d'ordre pratique destinées à permettre au Bureau de Berne d'apporter aux titulaires de marques tout le concours qu'ils sont en droit d'attendre de lui.

Il convient, tout d'abord, de compléter les renseignements fournis par notre feuille mensuelle *Les Marques internationales*,

Ces renseignements, en effet, tels qu'ils sont actuellement publiés, n'offrent pas un tableau exact de la situation des marques inscrites sur nos registres, puisqu'ils ne s'étendent ni aux radiations et renonciations limitées à un ou plusieurs pays, ni surtout aux décisions de refus, totales ou partiels, qui peuvent être prises dans certains pays adhérents de l'Arrangement de Madrid, à l'égard des marques internationales qui leur sont notifiées par notre Bureau. Il y a là une lacune déjà regrettable sous le régime actuel, mais qu'il devient vraiment indispensable de combler, si le système de la limitation territoriale des enregistrements doit être adopté.

Si même les pays membres de l'Union restreinte consentaient à transmettre au Bureau de Berne des avis d'acceptation pour toutes les marques internationales qu'ils admettent sans soulever préalablement aucune objection, nous les publierions au même titre que les avis de refus, de sorte que tout lecteur de notre feuille mensuelle *Les Marques internationales*, ou de ses diverses éditions, pourrait déterminer aisément et avec une certitude absolue l'exacte situation, dans les pays de l'Union, des marques qui l'intéressent.

Bien entendu, nous donnerions la liste des pays dont les Administrations, du fait qu'elles ne pratiquent pas l'examen préalable des marques, ne sauraient transmettre de semblables avis au Bureau de Berne.

Il est de même important de savoir dans quels cas et, éventuellement, à quelle date rétroagissent, par le jeu du délai de priorité, les droits conférés par les enregistrements internationaux.

Or, la publication de ces enregistrements, telle qu'elle est actuellement faite, ne permet pas d'en juger, puisque conformément aux dispositions de l'Arrangement et de son Règlement d'exécution, elle ne doit comporter que la date de l'enregistrement au pays d'origine, alors que c'est à celle du dépôt, s'il n'est pas antérieur de plus de six mois à l'enregistrement international, que remonte le droit de priorité. Se borner à mentionner l'enregistrement de base, ce n'est pas seulement fournir un renseignement incomplet, c'est souvent induire en erreur en laissant croire à un droit de priorité qui n'existe pas, comme c'est le cas lorsque plus de six mois se sont écoulés entre le dépôt de base et l'enregistrement international. Il s'impose donc de publier dorénavant les dates tant du dépôt que de l'enregistrement de base, généralisant ainsi une pratique déjà suivie par l'Alle-

magne et l'Italie et due à l'initiative de ces pays. Lorsque ces deux dates se confondent, il conviendra de le préciser.

D'autre part, les recherches d'antériorité prévues par l'article 5^{er} (2) de l'Arrangement ne donnent, en réalité, qu'une garantie insuffisante, en ce sens qu'elles ne portent que sur les marques internationales, alors qu'une marque nouvelle ne se heurtant à aucune antériorité sur nos registres peut cependant être rejetée ou invalidée dans un ou plusieurs pays de l'Union restreinte, et même, à la limite, dans tous, en raison des antériorités nationales qu'elle y rencontrerait. Le Bureau international devrait donc être en mesure d'étendre ses recherches à toutes les marques enregistrées dans les divers pays adhérents de l'Arrangement de Madrid, ainsi que dans tous ceux qui présenteraient, selon lui, un intérêt particulier pour le commerce et l'industrie et pourraient ultérieurement accéder à l'Union restreinte. L'organisation d'un tel service de recherches entraînerait évidemment pour le Bureau un surcroît de travail et de frais, ainsi que l'engagement de plusieurs fonctionnaires supplémentaires; mais il y a tout lieu de penser que ce service deviendrait vite productif et que l'amortissement des frais de premier établissement ne se ferait pas trop longtemps attendre.

Au surplus, l'instauration du régime de la limitation territoriale des enregistrements rendra nécessaire une semblable réforme. Il serait inadmissible que, saisi d'une demande d'enregistrement international pour un ou plusieurs pays déterminés, le Bureau ne soit pas à même de préciser si des antériorités y sont à craindre.

Nous proposons même que, par analogie avec les pouvoirs récemment conférés à l'Institut international des brevets, de La Haye, notre Bureau ait qualité pour émettre, sur demande spéciale, préalablement à tout enregistrement, un avis sur les possibilités d'admission d'une marque internationale dans les divers pays de l'Union restreinte. Sans doute, cet avis ne lierait-il en aucune façon les Administrations nationales et n'engagerait-il pas la responsabilité de notre Bureau vis-à-vis des déposants; il n'en serait pas moins utile à ces derniers, qui seraient ainsi mis à même de n'exposer qu'à bon escient les frais d'un enregistrement.

XIII

Création d'un Comité consultatif

Il paraît opportun d'intéresser plus activement que par le passé au fonction-

nement de l'Arrangement de Madrid les pays membres de l'Union restreinte et de les associer aux responsabilités du Bureau de Berne, à qui se posent souvent des problèmes dont la solution s'avère délicate.

Il serait donc souhaitable, selon nous, que le Bureau international fût assisté d'un comité consultatif dont les membres seraient nommés par les divers pays de l'Union restreinte à raison d'un délégué par pays. Ce comité se réunirait, sur convocation du Directeur du Bureau international et pour délibérer sur les questions que ce dernier lui soumettrait, à l'exclusion des questions d'ordre administratif, pour lesquelles le Bureau reste sous l'autorité du Gouvernement de la Confédération helvétique.

Conformément à l'esprit qui inspirait la délégation des Pays-Bas lorsque, avec la délégation britannique, elle prit à la Conférence diplomatique de Londres, en 1934, l'initiative du vœu qui y fut voté en faveur d'une collaboration plus étroite avec la Société des Nations, nous proposons de spécifier qu'un représentant de l'Organisation des Nations Unies sera invité à assister aux séances du Comité consultatif.

Ajoutons qu'en tant qu'organe permanent de l'Union littéraire et artistique, notre Bureau est déjà assisté dans sa tâche par un comité dont la constitution a été décidée par la Conférence de Bruxelles, en juin 1948, sur la proposition de M. Antonio Pennetta, vice-président de la délégation italienne, président de Chambre à la Cour de cassation, à Rome.

XIV

Dispositions transitoires

Selon la pratique jusqu'ici suivie lors des Conférences de révision de l'Arrangement de Madrid, les textes révisés sont seuls applicables aux pays qui les ont ratifiés. Quant aux pays qui ne se sont pas ralliés au nouveau régime, ils restent régis par les actes antérieurs. Mais ces deux groupes territoriaux, pour distincts qu'ils soient, n'en continuent pas moins à former une seule Union, en ce sens que, dans les rapports entre les pays du premier groupe et ceux du second, ce sont les actes anciens, dont aucune dénonciation n'est intervenue, qui continuent à être en vigueur.

Si des textes divers successivement adoptés ont pu être ainsi appliqués simultanément sans inconvénients graves, c'est qu'il n'y avait pas entre eux de différence fondamentale et qu'au surplus les

modifications d'ordre financier ne portaient que sur le montant des taxes.

La situation est tout autre aujourd'hui. La réforme que nous proposons affecte la structure même de l'Arrangement et ses dispositions d'ordre financier vont bien au-delà d'une simple augmentation de taxes, puisqu'elles tendent à substituer au système de distribution des excédents par parts égales celui d'une distribution proportionnelle aux versements émanant des pays contractants.

Ne serait-ce que pour cette dernière raison, la coexistence, dans les mêmes pays, du nouveau régime et de l'ancien n'apparaît pas possible. On ne saurait concevoir que les pays ralliés au texte révisé suivant nos propositions restent régis dans leurs rapports avec les autres par les dispositions actuelles de l'Arrangement. Il est donc nécessaire de prévoir que la ratification du nouvel Arrangement — ou l'adhésion à ce texte — comportera dénonciation des Actes antérieurs. Tant que tous les membres de l'Union restreinte ne seront pas soumis au nouveau régime, il existera certes une faille dans cette Union. Mais il faut espérer que l'unanimité se fera rapidement.

Au surplus, pour limiter autant que possible les inconvénients d'une éventuelle dualité de régime, il devra être précisé que les Actes révisés n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par un nombre assez considérable de pays de l'Union restreinte, par dix d'entre eux par exemple, et que, d'autre part, le Bureau de Berne aura compétence pour prendre les mesures transitoires d'adaptation qui s'avèreront opportunes.

Quant aux adhésions à l'Arrangement de pays restés jusqu'ici à l'écart de l'Union restreinte, elles ne seront valables que pour le texte révisé en dernier lieu.

* * *

Telles sont les réformes dont l'adoption nous paraît non seulement recommandable, mais indispensable et urgente, si l'on désire que reprenne son essor l'institution de l'enregistrement international des marques, si utile aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie. Nous sommes persuadés qu'ainsi modifié et complété, l'Arrangement ne soulèvera plus les objections qui ont retardé jusqu'ici certaines adhésions et que pourront dorénavant venir à nous les grands pays dont la place est encore inoccupée dans l'Union restreinte. C'est à eux, c'est à leur esprit de coopération internationale, que nous faisons appel au terme de cette étude.

ARRANGEMENT DE MADRID

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

du 14 avril 1891

Texte de Londres

du 2 juin 1934

ARTICLE PREMIER

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications

Avant-projet

ARTICLE PREMIER

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer dans tous les autres pays, *ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux seulement*, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

(2) *Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union restreinte où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union restreinte, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union restreinte.*

ARTICLE 2

Sans changement.

ARTICLE 3

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, *accompagné d'un certificat d'identité du dépôt de base.*

(2) *Le déposant sera tenu de mentionner le ou les pays pour lequel ou lesquels il entend demander l'enregistrement international de la marque.*

(3) *Le déposant devra également préciser les produits ou marchandises auxquelles s'applique la marque, ainsi que la ou les classes de produits ou de marchandises où il demande que la marque soit inscrite. Ces classes seront indiquées d'après la classification établie par le Bureau international et annexée au Règlement d'exécution. L'inscription de la marque dans une classe ne produira effet que pour ceux des produits ou marchandises de cette classe qui seront cités dans la demande d'enregistrement.*

(4) Sans changement.

faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

ARTICLE 4^{bis}

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ARTICLE 5

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(5) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations *des pays pour lesquels la protection est demandée*. Les marques enregistrées seront publiées par le Bureau international au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant, *dans des feuilles périodiques, dont chacune, consacrée à un seul pays contractant, contiendra les marques enregistrées internationalement pour ce pays.*

(6) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées au Bureau international dans les pays où la protection est demandée pour lesdites marques, l'Administration de chaque pays recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la feuille destinée à son pays, qu'elle jugera nécessaire de demander après entente avec ce Bureau. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants où la protection aura été demandée sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Sans changement.

ARTICLE 4^{bis}

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré, *dans les pays où la protection aura été demandée*, comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) Sans changement.

ARTICLE 5

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, *ou d'une extension de protection conformément à l'article 8^{bis}, alinéas (1) et (2)*, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale *et, tout au moins, notifier au Bureau international, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement*

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

ARTICLE 5^{bis}

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5^{ter}

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

international de la marque pour leur pays, un avis préalable exposant qu'elles ont des objections à faire valoir contre cet enregistrement.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard au propriétaire de la marque *et, éventuellement*, à son mandataire un des exemplaires *de l'avis préalable et* de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Sans changement.

(5) Sans changement.

(6) Sans changement.

(7) Mention des déclarations de refus et d'invalidation sera publiée par le Bureau international dans les fascicules correspondants de sa feuille mensuelle, avec récapitulation annuelle.

(8) Mention des déclarations d'acceptation sera publiée dans les mêmes conditions, lorsque ces déclarations seront permises par la législation nationale des pays contractants et que ceux-ci auront consenti à les notifier au Bureau international.

ARTICLE 5^{bis}

(1) Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, dates, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, récompenses ou médailles décernées aux expositions, mentions telles que «breveté» ou «déposé» ou autres inscriptions analogues, devront être présentées, dûment légalisées, au Bureau international, qui aura qualité pour les apprécier et n'enregistrera les marques que si les justifications jugées par lui nécessaires lui sont fournies dans les délais fixés par le Règlement. Les marques ne seront soumises à cet égard à aucun autre examen dans les pays pour lesquels elles ont été enregistrées.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également, dans les conditions de l'article 6^{ter} de la Convention d'Union, aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi qu'à toute imitation au point de vue héraldique.

ARTICLE 5^{ter}

(1) Sans changement.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales, *ainsi que parmi les marques nationales de chacun des pays de l'Union restreinte.*

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou

(3) *Sur demande émanant des intéressés et contre rémunération, le Bureau international pourra également, préalablement à l'enregistrement d'une marque internationale, formuler un avis sur les possibilités d'admission de cette marque dans le pays de l'Union restreinte. Cet avis n'aura qu'une valeur indicative et ne liera pas les autorités administratives ou judiciaires de ces pays.*

(4) Sans changement.

ARTICLE 6

(1) *L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour 10 années, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7.*

(2) *L'effet légal de cet enregistrement dans les pays contractants est réglé par la législation interne de chacun de ces pays, mais sera, en tout cas, indépendant du maintien de la protection de la marque au pays d'origine, si la marque internationale est, au point de vue des signes qui la composent, conforme à la législation intérieure du pays d'importation.*

ARTICLE 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et trois, pour une nouvelle période de 10 ans à compter de la date de renouvellement. *Le titulaire de la marque aura, lors du renouvellement, la faculté de modifier la liste des pays où il entend revendiquer la protection.*

(2) *Sur requête spéciale et moyennant l'acquittement d'une taxe de 20 francs suisses par marque, le Bureau international différera jusqu'à la date d'expiration de l'enregistrement à renouveler l'inscription des renouvellements dont les demandes lui parviendront dans un délai de trois mois avant cette date.*

(3) *Moyennant le versement d'une surtaxe de 20 francs suisses par marque, un délai de grâce de trois mois sera accordé pour le renouvellement d'un enregistrement international, la protection découlant de l'enregistrement précédent restant acquise à la marque durant ce délai.*

(4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, et, éventuellement, à son mandataire, la date exacte de cette expiration.

(5) Sans changement.

(6) Sans changement.

autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

ARTICLE 8

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de

ARTICLE 8

(1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international (en francs suisses) comprenant un émolument de base de 150 francs par marque et deux émoluments supplémentaires, l'un de 20 francs par pays où la protection est revendiquée, et l'autre de 20 francs pour toute classe de la classification internationale, en sus de la première, où doit être inscrite la marque, quel que soit le nombre des classes correspondantes de la classification nationale de chaque pays.

(2) La répartition entre les pays contractants du produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera effectuée par le Bureau international de la manière suivante:

1° Après déduction des frais communs nécessités par le présent Arrangement, le produit annuel des émoluments de base et des taxes pour opérations diverses sera réparti par parts proportionnelles au nombre des marques internationales en provenance de chaque pays, enregistrées durant la même année.

2° Les émoluments supplémentaires seront intégralement remis aux pays auxquels ils sont destinés.

La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ARTICLE 8^{bis}

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

ARTICLE 9

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9^{bis}

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

ARTICLE 8^{bis}

(1) Le propriétaire d'une marque internationale pourra, pendant la durée de l'enregistrement international, demander que la protection de la marque soit étendue à un ou plusieurs des pays contractants qui n'étaient pas visés dans la demande d'enregistrement primitive, moyennant le versement de l'émolument complémentaire de 20 francs pour chaque pays où l'extension de la marque est demandée. Le Bureau international enregistrera cette extension, la notifiera à l'Administration du ou des pays qu'elle concerne et la publiera dans sa feuille périodique correspondante.

(2) Cette extension de protection ne produira effet qu'à compter de la date à laquelle elle aura été enregistrée par le Bureau international et cessera d'être valable en même temps que l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

(3) Le propriétaire d'une marque internationale pourra renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants où la marque est protégée, au moyen d'une déclaration remise au Bureau international, qui la notifiera à l'Administration du ou des pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

(1) Chaque propriétaire de marque internationale adressera directement au Bureau international toute demande tendant à des annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements à apporter à l'inscription de la marque dans le Registre international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera aux Administrations des pays contractants intéressés et les publiera dans les fascicules correspondants de son journal.

(3) Sans changement.

(4) Sans changement.

(5) Sans changement.

(6) Sans changement.

ARTICLE 9^{bis}

(1) Le Bureau international enregistrera une transmission de marque internationale faite pour l'ensemble des pays pour lesquels cette marque est enregistrée, ou pour un ou plusieurs d'entre eux seulement. Il enregistrera également une transmission pour une partie seulement des produits enregistrés. Il notifiera toute transmission aux Administrations intéressées et la publiera dans les fascicules correspondants de sa feuille périodique.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9^{er}

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chaque pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9^{bis}.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention générale.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

(2) *Le Bureau international n'enregistrera nulle transmission de marque faite pour le pays d'où cette marque devra être considérée dorénavant comme originaire, en raison de l'établissement, du domicile ou de la nationalité du cessionnaire, ou au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.*

ARTICLE 9^{er}

(1) Chaque pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité d'une cession *de marque internationale effectuée, en ce qui le concerne, pour une partie seulement des produits enregistrés*, si les produits compris dans la partie cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée *internationalement pour le même pays* au profit du cédant.

(2) *Les dispositions de l'article 6^{quater} de la Convention générale s'appliquent également au transfert des marques internationales.*

ARTICLE 10

Sans changement.

ARTICLE 10^{bis}
(nouveau)

(1) *Il est institué auprès du Bureau international un Comité consultatif composé de membres désignés par les Gouvernements des pays adhérant au présent Arrangement, à raison d'un délégué par pays.*

(2) *Le Comité se réunira, au lieu et date proposés par le Directeur du Bureau international, pour délibérer sur les questions que ce dernier lui soumettra, à l'exclusion des questions d'ordre administratif pour lesquelles le Bureau reste sous l'autorité du Gouvernement de la Confédération helvétique.*

(3) *Un représentant de l'Organisation des Nations Unies fait partie de droit du Comité consultatif.*

(4) *Le Comité élit chaque année son Président à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Président est rééligible.*

(5) *Les décisions du Comité sur les questions qui lui sont soumises sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

(6) *Les membres du Comité ont droit à des émoluments qui seront fixés par le Président d'un commun accord avec le Directeur du Bureau international.*

ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les stipulations de l'article 16^{bis} de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11^{bis}

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale. *Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.*

(2) *Lorsqu'un pays ou tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, auront adhéré au présent Arrangement, les titulaires de marques internationales, ressortissants des autres pays contractants, pourront demander, conformément à l'article 8^{bis} (1), l'extension de la protection de leurs marques aux territoires désignés dans la déclaration d'adhésion et l'enregistrement international sera considéré comme substitué à l'enregistrement national identique qui aurait été effectué pour ces territoires avant la date effective de leur adhésion.*

(3) Sans changement.

ARTICLE 11^{bis}

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées *dans les conditions prévues* à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à *aussitôt que possible.*

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié *ou y auront adhéré aux termes de l'article 11 (1), lorsque dix pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, en dé-*

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

nonçant les Actes antérieurs, une année après que la dixième ratification ou adhésion leur aura été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse et il aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour de son entrée en vigueur, l'Arrangement de Madrid de 1891 révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Texte de Londres (du 2 juin 1934)

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ARTICLE 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne:

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera:

- 1° le nom du propriétaire de la marque;
- 2° son adresse; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans

Avant-projet

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque au *Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne*, en la forme que prescrit le présent Règlement.

ARTICLE 2

Le déposant ou son mandataire remettra au Bureau international:

A. — *Un certificat d'identité de la marque nationale de base délivré par l'Administration du pays d'origine.*

B. — *Une formule «Demande d'enregistrement international» indiquant en langue française:*

- 1° Sans changement.
- 2° Sans changement.

- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire, ce dernier devant être choisi, dans chaque pays, sur une liste établie par le Bureau international;
- 4° le ou les pays pour lequel ou lesquels la marque doit être enregistrée;
- 5° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée et la ou les classes de la classification interna-

énumération trop détaillée):

- 5° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B. — (1) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement: il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

(2) Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque: quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — (1) Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(2) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué: elles indiqueront aussi si l'émolument interna-

tionale annexée au présent Règlement où la marque doit être inscrite;

- 6° la date *du dépôt*, du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;
- 7° Sans changement.

8° *si* la marque est constituée par la forme d'un objet corporel (à trois dimensions), *le déposant devra le mentionner expressément dans sa demande* (1).

C. — *En cas de constitution de mandataire, un pouvoir signé du déposant.*

D. — Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera retourné au propriétaire, *dès que la marque aura été publiée.*

E. — Sans changement.

F. — (1) Le montant de l'émolument international; *si cet émolument n'est pas joint à la demande, il indiquera à quelle date, sous quelle forme et par qui le paiement aura été effectué.*

(1) Cf. texte de Londres, article 2, D. 5°.

tional est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.

(3) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

(4) Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

(5) L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé⁽¹⁾.

(6) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

(7) Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

ARTICLE 2^{bis}

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

(2) Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que «marchandises diverses», «et autres produits» et, en particulier, l'expression «etc.»;

2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;

3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la «Croix-Rouge» et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;

4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré

(1) Cf. Avant-projet, article 1^{er}, B. 8°.

(2) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, le Bureau international exigera du déposant qu'il lui remette une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions.

(3) Le cas échéant, la demande sera accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 5^{bis} de l'Arrangement.

(4) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux intéressés par le Bureau international.

(5) Sans changement.

ARTICLE 2^{bis}

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard les intéressés.

(2) Sans changement.

1° Sans changement.

2° Sans changement.

3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la «Croix-Rouge»; il y aura lieu, dans ce cas, d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;

4° si, en cas de renouvellement, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les trois mois, le Bureau international fixera un nouveau délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira le propriétaire de la marque. Ces délais écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt sera considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 50 francs.

comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le nom du propriétaire de la marque;
- 3° son adresse;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° le pays d'origine de la marque;
- 6° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc.;
- 8° la date de l'enregistrement au Bureau international⁽¹⁾;
- 9° la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé;
- 10° la date de la notification aux Administrations et de la publication;
- 11° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que: refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.

ARTICLE 4

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3.

(2) Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

⁽¹⁾ Cf. Avant-projet, article 3, 2°.

ARTICLE 3

Sans changement.

- 1° Sans changement.
- 2° *la date de l'enregistrement au Bureau international;*
- 3° *le nom et l'adresse du propriétaire de la marque;*
- 4° *le ou les pays pour lequel ou lesquels la protection est revendiquée;*
- 5° *les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée, la ou les classes de la classification internationale dans laquelle ou lesquelles la marque est inscrite;*
- 6° Sans changement.
- 7° *la date du dépôt, du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;*
- 8° *les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt et aux diverses justifications fournies par le déposant;*
- 9° *la date de la notification à l'Administration du ou des pays intéressés, et de la publication;*
- 10° *les mentions relatives à la situation de la marque, telles que: refus de protection, transmissions, renoncements quant aux pays et quant aux produits, radiations et autres mentions semblables.*

ARTICLE 4

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international établira, en double exemplaire, le *certificat indiquant* sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et le revêtira de sa signature et de son sceau. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera *envoyé* au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard à l'Administration *du ou des pays intéressés* l'enregistrement opéré en lui envoyant une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1 à 8 de l'article 3.

(2) *Des duplicata de certificats d'enregistrement pourront être délivrés au propriétaire de la marque, sur sa demande, moyennant la perception d'une taxe fixée à l'article 8.*

(3) Sans changement.

ARTICLE 5

(1) Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique «Les Marques internationales». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

(1) La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection et refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(3) L'avis du refus portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau inter-

ARTICLE 5

(1) Le Bureau international publiera la marque dans *le ou les fascicules de sa feuille périodique «Les Marques internationales» concernant le ou les pays où la protection est revendiquée.* L'Administration de chaque pays contractant recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires du fascicule relatif à son pays qu'elle jugera nécessaire de demander, *après entente avec le Bureau international;* toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Chaque année, le Bureau international fera paraître *les tables suivantes où seront indiqués, par ordre alphabétique, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente:*

- a) une table générale pour l'ensemble des marques enregistrées au Bureau international;*
- b) une table pour chacun des pays dans lesquels la protection a été revendiquée.*

ARTICLE 6

(1) La notification, soit d'un *avis préalable au sens de l'article 5 de l'Arrangement,* soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, *soit d'une déclaration d'acceptation de la part d'un pays contractant habilité à notifier semblable déclaration et consentant à le faire,* sera transmise au Bureau international en deux expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

(2) *Mention des déclarations d'acceptation, de refus et d'invalidation sera publiée par le Bureau international dans les fascicules correspondants de sa feuille mensuelle avec récapitulation annuelle.*

(3) Sans changement.

(4) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci, son numéro d'ordre *et en préciser les éléments distinctifs, nominatifs ou figuratifs.* L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(5) Sans changement.

national est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

(4) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

ARTICLE 7

(1) Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9^{bis} et 9^{ter} de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9^{bis} et 9^{ter}, les publiera dans son journal.

(3) Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

(4) Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

ARTICLE 7^{bis}

(1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes

(6) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque *sans avoir été précédé de l'avis préalable mentionné à l'article 5 (2) de l'Arrangement*, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre et avise l'Administration refusante que le refus est tardif. *Il adresse cependant à toutes fins utiles notification de ce refus tardif au titulaire de la marque et, éventuellement, à son mandataire.*

ARTICLE 7

(1) Les changements survenus dans le statut d'une marque et qui auront fait l'objet d'une communication du propriétaire ou du mandataire au Bureau international seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit pour les raisons prévues à l'article 9^{bis} (2) de l'Arrangement, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations intéressées les changements enregistrés et les publiera dans les fascicules correspondants de sa feuille mensuelle.

(3) Sans changement.

ARTICLE 7^{bis}

(1) Si le propriétaire communique au Bureau international la cession d'une marque pour une partie seulement des produits, le Bureau international radiera la marque pour les produits que vise la transmission et l'inscrira au nom du cessionnaire pour ces mêmes produits. Il notifiera ensuite ces opérations aux Administrations intéressées.

(2) Si le propriétaire communique au Bureau international la cession d'une marque pour un ou plusieurs pays, le Bureau international radiera la marque pour le ou les pays pour lequel ou pour lesquels elle a été cédée et l'inscrira au nom du cessionnaire pour ces mêmes pays. Il notifiera ensuite ces opérations aux Administrations intéressées.

que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

ARTICLE 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5^{ter}, 8, 9 et 9^{ter} de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit:

A. — (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication:

1^o Transmissions: 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine;

2^o Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant: 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

(2) Sont exemptes de taxes les limitations et renoncations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques: 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées: 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou

ARTICLE 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5^{ter}, 9 et 9^{bis} de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit:

A. — (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations *intéressées* et, s'il y a lieu, de publication:

1^o transmissions: 15 francs par marque et par pays;

2^o pour toutes autres modifications telles que: changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications, *renoncations totales ou partielles quant aux pays ou quant aux produits*: 5 francs par marque et par pays.

(2) Sont exemptes de taxe les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — *Taxe pour duplicata de certificats d'enregistrement*: 10 francs.

C. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques: 10 francs par marque. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre D), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 10 francs.

D. — (1) Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées: 10 francs par marque. Cette taxe sera doublée si la recherche doit porter sur *plusieurs éléments, soit figuratifs, soit nominaux, ou sur plusieurs classes*. Si la demande de recherche est incomplète ou *insuffisamment précise*, le Bureau international peut différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

(2) *En ce qui concerne les recherches parmi les marques*

une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots: un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A. B. C. D indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200 000 francs suisses; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

ARTICLE 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

ARTICLE 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

ARTICLE 12

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

nationales, le Bureau international est autorisé à en fixer le montant suivant les pays.

(3) Il en sera de même pour les taxes afférentes aux avis que le Bureau international pourra être appelé à donner concernant les possibilités d'enregistrement d'une marque dans un pays déterminé.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes (à l'exception toutefois des émoluments par pays et par classe de produits, visés par l'article 8 [2] 2° de l'Arrangement), et l'excédent de celles-ci sera réparti entre les pays contractants *proportionnellement au nombre des marques internationales en provenance de chaque pays, enregistrées durant la même année.*

ARTICLE 10

Supprimé.

ARTICLE 11

Sans changement.

ARTICLE 12

Sans changement.

ANNEXE

Classification des produits et marchandises

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
6. Métaux communs bruts et ni-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.
7. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.
8. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.
9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.
10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
13. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.
14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.
15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.).
16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.
18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie.
19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées.
20. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières.
21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.
23. Fils.
24. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.
25. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.
26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
27. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu).
28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisseries et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.
31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.
32. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
33. Vins, spiritueux et liqueurs.
34. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.
35. Marques de service et de certification.

Jurisprudence

ILES PHILIPPINES

MARQUE VERBALE TROMPEUSE QUANT À LA NATURE DU PRODUIT. REFUS D'ENREGISTREMENT. CARACTÈRE DISTINCTIF ACQUIS PAR L'EMPLOI? CONDITIONS.

(Manille, Bureau des brevets, 10 mai 1949. — Affaire Ong Ai Guy.) (1)

Résumé

Le Directeur du Bureau des brevets a refusé d'enregistrer la marque «Nylon», pour chemises, pyjamas, etc., pour le motif: 1° que la marque est descriptive et qu'elle désigne faussement les produits, attendu qu'ils sont fabriqués à l'aide de matières autres que le nylon; 2° que l'article 4 (7) de la loi sur les marques (2) ne saurait être invoquée, attendu que le déposant n'a, ni fourni la preuve que sa marque a «acquis», grâce à l'emploi, un caractère distinctif, ni prouvé, à titre de commencement de preuve de cette évolution, que «la marque a fait l'objet d'un emploi ininterrompu et exclusif au cours des cinq années précédant la demande».

SUISSE

NOM COMMERCIAL. ADJONCTION DE L'ÉLÉMENT PRINCIPAL D'UN NOM ANTÉRIEUR. ACTE LICITE? OUI, DANS CERTAINS CAS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 15 juin 1948. — Wollenhof A.-G. c. Meyer-Munziger, Wollenhof.) (3)

Résumé

Il est permis d'utiliser comme adjonction à une raison de commerce nouvelle l'élément principal d'une raison existante, à la condition que malgré cela les deux désignations puissent encore être suffisamment distinguées l'une de l'autre (il en est ainsi en l'espèce).

En l'absence du droit personnel du titulaire de l'ancienne raison de commerce sur l'élément principal de celle-ci, l'utilisation régulière de la nouvelle raison, comme telle licite, ne peut pas non plus être interdite sous l'angle de la protection des intérêts personnels, ou de la concurrence déloyale.

En revanche, si l'usage qui est fait de la raison nouvelle est de nature à conférer à l'adjonction consistant dans l'élément principal de l'ancienne raison une signification indépendante, il peut y avoir

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 10, de juillet 1949, p. 300.

(2) Loi no 166, du 20 juin 1947 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 81).

(3) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1948, 74e volume, IIe partie, droit civil, 4e livraison, p. 235.

là un acte de concurrence déloyale. C'est le cas en l'espèce, car le défendeur ne s'est pas contenté d'utiliser le mot Wollenhof de la manière indiquée dans sa raison sociale enregistrée. Il l'a placé, dans ses papiers d'affaires, réclames, etc., tantôt avant ou au-dessus, tantôt après et au-dessous de son nom, en des caractères différents, de manière à supprimer la liaison entre ce mot et l'élément principal de sa raison sociale. En outre, il a fait insérer dans l'annuaire du téléphone, en sus de sa raison sociale, le mot Wollenhof, suivi — en caractères plus petits — de H. Meyer-Munziger, et il a placé ce mot sur ses trois vitrines, en très grands caractères, visibles de loin, alors que le nom patronymique est bien plus bas, en caractères différents et beaucoup plus petits.

Nouvelles diverses

Italie

Vers la constitution d'un syndicat national des agents de brevets

Nous lisons dans le numéro d'avril-août 1949 de «Brevetti — Brevets — Patents» (1) (p. 61) ce qui suit: Il a été constitué au sein de la *Confederazione italiana professionisti e artisti* (Rome, 20, via G. A. Romagnosi) un comité pour la constitution du *Sindacato nazionale dei consulenti e rappresentanti per le privative industriali e per i marchi*, prévu par la loi n° 1602, du 13 septembre 1934, articles 123 et suivants (2). Le Syndicat se propose:

- 1° de protéger et de réglementer la profession d'agent de brevets et de faire, à cet effet, des démarches tendant à obtenir que le registre national des agents de brevets soit institué, aux termes de la loi précitée, auprès du Ministère de l'industrie et du commerce;
- 2° d'étudier et de résoudre les problèmes concernant l'activité des agents de brevets;
- 3° d'étudier et de soumettre aux autorités compétentes les réformes législatives qui seraient propres à mieux assurer la protection de la propriété industrielle;
- 4° d'assurer la protection morale et économique de ses membres.

Le Comité a son siège auprès de l'U. P. I. T. (*Ufficio proprietà intellettuale Torino*), à Turin, 12, corso Vinzaglio.

(1) Voir notice relative à celle nouvelle revue dans *Prop. ind.*, 1949, p. 72.

(2) *Ibid.*, 1934, p. 167 et suiv.

Une assemblée nationale sera convoquée pour l'étude et l'approbation des statuts du syndicat et pour l'élection du Conseil de direction.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DES BREVETS D'INVENTION EN DROIT CONVENTIONNEL INTERNATIONAL ET EN DROIT INTERNE, par M. Paul Monteilhet, docteur en droit (1). 272 p., 25 × 17 cm., à Paris, à la librairie du Recueil Sirey, 1950.

L'auteur s'est proposé d'examiner, dans son intéressant ouvrage qu'il dédie à M^e Fernand-Jacq et pour lequel ce dernier a rédigé une préface fort élogieuse, les problèmes que soulève l'application, en France, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Il fait ressortir que la question des rapports existant entre le droit international public et le droit interne peut être tranchée de deux manières, selon que l'on adopte la théorie dualiste (les deux ordres juridiques sont indépendants l'un de l'autre), ou la théorie moniste (ils dérivent l'un de l'autre et le droit interne est subordonné au droit international) et se prononce en faveur de la deuxième, soulignant que — seule — elle répond à la conception des promoteurs de notre Charte.

Les rapports entre la Convention et la loi interne sont étudiés dans une introduction générale visant lesdites deux doctrines, la pratique internationale, la jurisprudence française antérieure à 1946 et la genèse des articles 26 et 28 de la Constitution du 27 octobre 1946, qui consacrent formellement le principe de la supériorité du traité sur la loi. Le titre premier porte sur la loi de 1844 relative aux brevets d'invention et sur ses modifications; le titre second, sur l'application en France de la Convention d'Union et le titre troisième, sur les rapports entre la Convention et la loi française, envisagés sous l'aspect jurisprudentiel. Les textes sont reproduits dans des annexes qui contiennent, en outre, la liste des pays membres de l'Union, et des tables bibliographique et de jurisprudence (table chronologique et table des noms des parties), ainsi qu'un index alphabétique et une table générale des matières.

L'ouvrage de M. Monteilhet apporte une contribution importante à la connaissance de problèmes ardu. Il a une valeur réelle, doctrinale et pratique.

(1) L'auteur est ingénieur-conseil à l'Office Picard, 97, rue St-Lazare, à Paris IXe.